This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Considerations sur le commerce

1758

University of Michigan

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

Commerce 20:1
5792.3.

CONSIDERATIONS

SUR

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN
HB
153
.C75

LE COMMERCE,

ET EN PARTICULIER

SUR LES COMPAGNIES,

SOCIETÉS ET MAITRISES.

A AMSTERDAM.

1758.

8

18?

CONSIDERATIONS SUR LE COMMERCE.

C'EST une ſcience bien néceſſaire à une Nation qui a reçu de la nature les plus grands avantages pour faire un Commerce étendu, que celle des cauſes qui peuvent l'augmenter & des obſtacles qui s'oppoſent à ſon agrandiſſement. Les circonſtances préſentes, & l'état actuél du Royaume démontrent plus que jamais la néceſſité d'une étude auſſi indiſpenſable. La France rivale de l'Angleterre, n'a pû encore, mal-

gré. la fertilité de ſes terres, le nombre & la ſûreté de ſes ports, l'induſtrie & l'activité de ſes habitans, ſoutenir avec avantage la concurrence, & mettre de ſon côté la balance du Commerce. Il faut donc que, ſoit dans l'adminiſtration, ſoit dans la légiſlation, il y ait un vice caché, un mal intérieur qui en arrête les progrès. On pourroit trouver le principe de ce mal dans la trop grande préférence qu'on a donnée en France aux fabriques ſur l'agriculture : en effet combien peu de proportion entre le nombre des hommes occupés aux arts de luxe, & celui qui eſt employé à la culture des terres ?

Pour poſer ſur des fondemens ſolides & inébranlables le ſyſtême du Commerce que M. Colbert

vouloit établir en France ; nous croyons qu'il auroit dû donner plus d'action au principe, & plus d'encouragement au cultivateur, le premier homme de l'Etat dans ce ſens. La claſſe des Colons eſt la roue motrice qui doit faire mouvoir toute la machine du Commerce.

Ses deux baſes éternelles ſont l'agriculture & la pêche : on ne parviendra jamais à faire le Commerce d'une façon ſolide & indépendante, s'il ne porte ſur la plus grande multiplication poſſible des matieres premieres : ces matieres premieres, on ne peut les multiplier que par l'agriculture qui les tire de la terre, ou par la pêche qui les tire du ſein des mers. La mer eſt, pour ainſi dire, un nouveau

sol, un vaste champ, dont les pêcheurs sont les cultivateurs. C'est à cette espece de culture que les Hollandois doivent leur liberté. Guillaume Biervliet, qui leur a appris le premier la maniere de saler & d'encaquer les harengs, a peut-être procuré plus d'avantage à sa patrie, que les flottes & les armées les plus nombreuses. Cette pêche, du tems de Jean de Witt (a), procuroit déja plus de huit millions de livres à la Hollande.

Bien des causes concoureroient à augmenter ces deux sources fécondes de richesses & de puissance : la suppression de la taille arbitraire, la réduction de l'intérêt, un

(a) Voy. Jean de Witt. Chap. IV. premiere partie.

acte de naturalisation, un acte de navigation, la liberté du Commerce intérieur & extérieur des bleds, des récompenses ou des exemptions limitées pour ceux qui auroient construit plus de bâtimens pour la pêche, fait plus de vaisseaux de transport, freté à meilleur marché & avec plus grande économie : les mêmes encouragemens pour ceux qui auroient défriché plus de terres, nourri un plus nombreux troupeau, desseché plus de marais, fait plus de prairies artificielles, &c. affermiroient ces deux bases du Commerce. Dès qu'il seroit élevé sur des fondemens aussi solides, on verroit bientôt l'émulation se répandre naturellement dans les arts & métiers, qu'il ne seroit peut-être pas avanta-

geux de multiplier au-delà du produit de l'agriculture. L'augmentation de l'induſtrie ne doit être que la ſuite & la conſéquence proportionnée de l'augmentation des matieres premieres : quand l'effet précéde ou excede la cauſe, le ſyſtême eſt vicieux, & le principe faux. La plus grande perfection conſiſte dans l'action & la réaction réciproque des reſſorts mutuels de l'agriculture & du Commerce ; & l'effet qui en réſulte eſt le plus haut dégré de force & de puiſſance où un Etat commerçant puiſſe atteindre.

Loin qu'on ait ſuivi ces principes, on a adopté un ſyſtême totalement contraire, ſous le faux prétexte généralement reçu à la fin du dernier régne, que moins le peu-

ple aura d'aiſance, plus l'Etat ſera tranquille : on a chargé d'impôts la claſſe des ſujets la plus utile. Outre que celle des laboureurs paye plus qu'aucune autre, elle porte encore ſeule tout le poids des milices, des convois & des corvées. Tout le monde convient de l'utilité des chemins Royaux ; mais la nation ne devroit-elle pas, aumoins nourrir, pendant les jours deſtinés à ce travail, des hommes qui y conſacrent, ſans aucun ſalaire, leur tems & leurs fatigues ? Conſiderons que nous leur devons la ſubſiſtance & les ſeules richeſſes réelles. Meritent-ils, ces citoyens laborieux, l'indigence qui les condamne à des travaux qui ne finiſſent qu'avec eux ? Peut-être un Hôtel pour les Cultivateurs invali-

des, procureroit-il autant de gloire & plus d'avantage à l'Etat que le ſuperbe monument de Louis XIV.

La maniere dont on leve les impôts ſur ces ſujets utiles, les rebute & les décourage : à peine un Laboureur a-t-il augmenté ſon troupeau, ou amelioré le produit de ſes terres, qu'auſſi-tôt il ſubit par l'augmentation de la taille, le châtiment de ſon induſtrie ; de ſorte que ſon intérêt même le porte à cultiver moins, & par conſéquent à multiplier moins les matieres premieres : mais comme le luxe a procuré plus d'avantage à fabriquer qu'à cultiver ; que le travail des fabriques eſt moins pénible que celui de la terre, nos manufactures ont dépeuplé nos campagnes. L'effet en eſt frappant : nous avons beau-

coup de métiers & peu de charruës : nos étoffes ſont multipliées ; mais nous tirons une partie de nos grains de l'Etranger. Si nous faiſons beaucoup de marchandiſes, nous achetons une grande partie de nos poiſſons, objet conſidérable dans un Etat Catholique ; ſi nous exportons, nous payons une partie du fret & du tranſport à nos rivaux ; c'eſt-à-dire, que nous partageons avec eux le bénéfice le plus réel & le plus certain du Commerce. Si nous manufacturons, nous tirons la plus grande partie de nos matieres, laine, ſoye, poil, &c. de l'Aſie, des Indes & de l'Eſpagne. Depuis environ un ſiécle l'uſage du tabac s'eſt introduit en France : la conſommation en eſt aujourd'hui conſidérable. Au lieu de faire ſer-

vir ce goût de la Nation à l'avantage de la culture & à l'amélioration de nos Colonies, nous payons tout notre tabac à nos voiſins, & quels voiſins ? Nos plus cruels ennemis. Tel eſt le tableau fidéle de l'état actuel de la France par rapport au Commerce; celui que nous faiſons n'eſt point tiré de notre propre fonds, il ne réagit pas ſur l'agriculture. Comme il ne porte pas ſur nos productions, il n'eſt que précaire, dépendant & paſſager.

Ces réfléxions devoient précéder celles que nous allons faire ſur les corps de métiers. Nous ſommes perſuadés que nos obſervations ſur le ſujet propoſé ne procureront aucun bien, ſeront même plus dommageables qu'utiles, ſi l'encouragement que l'on doit à l'agriculture

ne précéde pas, ou au moins n'accompagne pas celui que l'on veut donner aux Arts & à l'induſtrie. La multiplication des matieres premieres eſt la ſeule baſe de tout Commerce bien entendu.

Telle eſt la queſtion propoſée par l'Accademie.

» Quels ſont les obſtacles qu'ap-
» portent au travail & à l'induſtrie
» les Corps de métiers?

» Quels ſont les avantages qui
» reviendroient à l'Etat de leur ſup-
» preſſion?

» Quelle ſeroit la meilleure mé-
» thode d'y procéder?

» Les ſecours que ces Corps de
» métiers ont fournis au Royau-
» me lui ont-ils été utiles ou nuiſi-
» bles?

Nous raſſemblerons ſous le mê-

me point de vûe les deux premieres parties du ſujet propoſé ; elles ont entre elles tant d'analogie, que l'une peut ſe prouver par l'autre.

PREMIERE PARTIE.

1°. *Quels ſont les obſtacles que les Corps de métiers oppoſent à l'induſtrie, & quels avantages reſulteroient de leur ſuppreſſion ?*

L'INSTITUTION des Corps de métiers, tels qu'ils ſubſiſtent aujourd'hui, n'eſt pas fort ancienne. Il eſt vrai que ſous la ſeconde race, on trouve déja des établiſſemens de Communautés ; celui qui avoit inſpection ſur tout ce qui a rapport au Commerce, s'appelloit *Roi des Merciers.* Les fonctions de ce Ma-

giſtrat avoient ſans doute beaucoup de reſſemblance avec celles du Prevôt des Marchands. Ce dernier nom a été ſubſtitué au premier dès la fin du treiziéme ſiécle (*a*). Mais ces Communautés n'étoient dans leur origine qu'une union, une eſpéce de confrairie d'hommes que la reſſemblance de profeſſion avoit réunis, ſous des Réglemens convenus entre eux. On ne voit aucuns Statuts autoriſés par les Magiſtrats ou par Lettres-Patentes avant le douziéme ou treiziéme ſiécle. On prétend même que ce n'eſt que ſous S. Louis, que les Marchands & les Artiſans furent partagés en Communautés (*b*). Ces Corps n'étoient

(*a*) En 1291. Voy. Chopin, Liv. I. des Commentaires de la Ville de Paris, nomb. 12.
(*b*) Pre. Hayn. regne de S. Louis.

pas nombreux alors ; peut-être même ceux des Marchands de Paris étoient-ils fixés à ſix, qui portent encore le nom des ſix premiers Corps. Leur nombre s'eſt ſucceſſivement accru par les Edits de Charles IX. de Henri IV. & de Louis XIV. En 1673. Paris comptoit ſoixante Communautés. L'Edit du mois de Mars de la même année les fit monter à quatrevingt-trois. Le ſyſtême de réduire tout en corps de Jurande ayant prévalu, on y comptoit environ vingt ans après, comme aujourd'hui, plus de cent vingt Communautés. Ce ſiſtême paſſa de la Capitale dans les Provinces : tous les Corps voulurent être décorés de Lettres-Patentes. Ils propoſerent des Reglemens ſur le modéle de ceux de Paris ; ils fu-

rent adoptés : c'eſt par cette raiſon que le même eſprit les a tous dictés, & qu'ils paroiſſent copiés les uns ſur les autres.

Les Reglemens ſont de deux eſpeces ; les uns ont été donnés pour la police & la diſcipline de ces Corps, les autres pour la qualité & la perfection des ouvrages qui ſont l'objet de leur Art. C'eſt dans ces Reglemens que nous allons puiſer les raiſons qui nous déterminent à croire que les Corps de métiers, tels qu'ils ſubſiſtent aujourd'hui, ſont préjudiciables aux progrès de l'induſtrie : voici les principaux articles qui paroiſſent apporter le plus d'obſtacles à l'avantage des Arts & du Commerce.

1°. *Le nombre des Apprentifs fixé à un ſeul.*
2°. *La longueur de l'apprentiſſage & du compagnonage.* p. 22.
3°. *La difference qu'on y fait des Etrangers aux fils de Maîtres.* p. 27.
4°. *Le prix coûteux des frais de réception à la Maîtriſe.*

Tous les Reglemens défendent expreſſément, pluſieurs même, ſous peine d'amendes conſidérables, d'avoir plus d'un Apprentif à la fois. Ils permettent ſeulement d'en prendre un ſecond dans la derniere année de l'apprentiſſage du premier. Il y a très-peu de Corps qui tolerent deux Apprentifs (*a*).

(*a*) Voyez le Reglement de 1738. des Traiteurs, Aubergiſtes, &c. de la Ville de Lyon. Si un Maître a plus d'un Apprentif, il paye 100 livres d'amende ; celui des Tonneliers de la même

Cette clauſe que l'on trouve dans tous les Statuts, n'eſt-elle pas contraire à la propagation des Arts, & totalement oppoſée aux principes qu'on devroit ſuivre pour multiplier, autant qu'il eſt poſſible, les hommes occupés ? Elle n'a pas été dictée, ſans doute, par l'impoſſibilité de former pluſieurs Apprentifs à la fois : il n'en coûteroit preſque pas plus de ſoin aux Maîtres pour en inſtruire pluſieurs que pour en former un ſeul : il eſt aiſé de s'appercevoir qu'ils ont craint d'a-

Ville impoſe 50 livres d'amende. Il y a des clauſes encore plus biſarres : tels Corps n'ont permis d'avoir un Apprentif, qu'après cinq, quelquefois ſept ans de Maîtriſe. Voyez le Reglement des Vinaigriers de Paris. Il exige ſept années de Maîtriſe. Celui des Verriers de la même Ville, exige cinq ans de Maîtriſe pour prendre un Apprentif. Le Reglement des Tailleurs d'habits de Paris de 1655. défend à la Communauté de recevoir plus de dix Apprentifs par an.

voir trop de concurrens dans leur Art. Comme ils ont eux-mêmes propoſé ces Reglemens, ils ſont l'ouvrage de l'intérêt particulier ; mais l'intérêt particulier eſt ici oppoſé à celui de l'Etat. L'avantage du premier eſt de reſtreindre dans le moins de mains, le privilege d'une profeſſion ; celui de l'Etat au contraire eſt d'applanir la route qui conduit au travail, d'en multiplier les voyes, & de procurer les moyens de nourrir par une occupation journaliere, le plus d'hommes qu'il eſt poſſible. L'office de la Loi ne devoit pas être de fixer le nombre des Ouvriers, ſa fonction devoit avoir un but tout oppoſé : car le nombre des Ouvriers peut être quelquefois trop petit, mais ne peut jamais être trop grand,

& ne l'eſt jamais en effet, parce que la conſommation le réduit toujours dans la juſte proportion du beſoin ; ſi ce beſoin diminue, le nombre des Ouvriers diminue dans le même rapport, ſans le ſecours de la Loi. Si au contraire ce beſoin augmente, la Loi qui limite le nombre des Ouvriers s'oppoſe à l'augmentation néceſſaire.. Elle donne des bornes au nombre des Ouvriers, tandis que le beſoin peut n'en pas avoir dans la même proportion : L'Etat perd alors l'occaſion & le moyen d'occuper plus d'hommes, & arrête conſéquemment l'induſtrie. On n'auroit couru aucun danger, en laiſſant la liberté de former autant d'Apprentifs que la conſommation l'exigeroit : elle eût été la meſure & la regle du

nombre néceſſaire. Il ne falloit point de Loi à cet égard, & celle qui le fixe ne peut être que préjudiciable.

2. L'intérêt particulier a pris auſſi toutes les précautions poſſibles pour rendre l'apprentiſſage long & difficile. Les Maîtres, non contens de fixer le nombre des Apprentifs à un ſeul, ont allongé autant qu'ils ont pû la durée de l'apprentiſſage. Dans certains Corps, ils exigent trois ans, dans d'autres quatre, enfin juſqu'à dix ans. Ce long terme n'eût pas été un obſtacle aſſez grand pour diminuer le nombre des aſpirans à la Maîtriſe : ils ont ajouté le compagnonage, eſpece de ſervitude, dont la durée eſt toujours double, quelquefois triple de l'apprentiſſage : de ſorte que, pour par-

venir à la Maîtrise, il faut faire preuve de sept, de dix, quelquefois de douze ans de travail en qualité d'Apprentif ou de Compagnon. Quel est l'aspirant qui ne sera pas rebuté par le terme d'une si longue épreuve ? Peut-être, dira-t-on, la difficulté de la profession rend-elle cette épreuve indispensable ? Non sans doute : au moins auroit-on bien peu présumé de l'intelligence humaine, en supposant qu'il faut sept ans pour apprendre à construire un tonneau, & dix ans pour apprendre à faire un bonnet (*a*). D'ailleurs quelle est dans les Arts la chose de théorie ou de pratique qu'on puisse espérer de savoir jamais, si on n'en est capable au bout

(*a*) Voyez le Reglement des Tonneliers de Lyon de 1720. ceux des Bonnetiers de Paris de 1698.

de quelques années? La longueur des apprentiſſages a donc été exigée par les Maîtres, non-ſeulement pour diminuer le nombre des aſpirans, mais pour jouir plus longtems de leur travail. Le poſſeſſeur tranquille d'un privilege de Maîtriſe ſe fait ſervir pendant pluſieurs années par ſon Apprentif, à qui il fait même payer le ſervice qu'il en reçoit.

Les droits que les Reglemens permettent de lever ſur les aſpirans, doivent être mis au nombre des obſtacles nuiſibles que les Corps oppoſent à l'induſtrie. En effet l'Apprentif eſt obligé de payer les frais d'enregiſtrement, de Chapelle, de Confrairie, de Bien-venue (*a*). Si

(*a*) Dans pluſieurs Communautés l'Apprentif paye le droit de Cité en entrant; ce droit dans pluſieurs Corps eſt d'environ 5 livres.

nous

nous ajoutons à ces droits, dont une partie se renouvelle tous les ans, les conditions que les Maîtres imposent aux parens de l'aspirant pour le recevoir : si nous y joignons les honoraires des Gardes & Jurés, les frais de chef-d'œuvre & de réception (*a*), on verra qu'une grande partie du peuple n'est pas en état de payer des sommes aussi considérables, pour obtenir le privilege d'exercer une profession, c'est-à-dire, la permission de n'être pas oisif & vagabond : de-là ce grand nombre de mendians, qui rebutés des difficultés qu'on oppose au besoin où ils

L'Apprentif en outre ne peut travailler après le terme de son apprentissage, qu'il n'en achete le droit en payant 3 livres. Voyez le Reglement des Tonneliers de Reims de 1606.

(*a*) Voyez-en le calcul à la seconde Partie de cette Dissertation.

ſont de travailler, préferent la fainéantiſe, & errent en demandant un pain qu'on ne leur permet pas de gagner. Que d'obſtacles ces Reglemens n'oppoſent-ils pas aux peres de famille pour l'établiſſement de leurs enfans? Y en a-t-il beaucoup entr'eux aſſez aiſés, non-ſeulement pour perdre le produit du travail de leurs enfans pendant ſix ou ſept ans, mais encore pour payer les droits que les Communautés exigent? Nous ſommes tous les jours témoins de la gêne où ces frais multipliés réduiſent les parens; & s'ils ſont chargés d'une nombreuſe famille, ils ne peuvent pas, ſans ſecours, pourvoir aux moyens de faire inſtruire leurs enfans dans une profeſſion. Ces obſtacles ſont d'autant plus contraires au bon or-

dre, que les Arts & Métiers ſont le patrimoine naturel du peuple, & que ce peuple devant toujours être cenſé pauvre par la Loi, puiſqu'il eſt obligé de travailler pour vivre; il falloit qu'elle lui rendît cette façon de ſubſiſter la plus aiſée & la moins coûteuſe.

9. De quelque côté qu'on enviſage la différence que les Statuts mettent entre les Etrangers & les fils de Maîtres, elle eſt injuſte & déraiſonnable. Ouvrons les Reglemens, & nous lirons dans tous l'injuſtice des conditions qui obligent les Etrangers à un plus long terme d'apprentiſſage. Nous y verrons même que les fils de Maîtres, dans le plus grand nombre des Corps, ſont affranchis des preuves & du

chef-d'œuvre (*a*). Sont-ils donc nés avec plus de talens & de lumieres ? L'avantage d'être fils de Maître, leur donne-t-il plus d'aptitude & de connoiſſance ? On répondra, ſans doute, qu'étant cenſés travailler depuis leur bas âge, ſous les yeux de leurs parens, on doit les ſuppoſer inſtruits, & par conſéquent les diſpenſer du chef-

(*a*) Par les Statuts des Brodeurs de Paris de 1648. le nombre des Maîtres eſt fixé. L'apprentiſſage eſt de ſix ans, le compagnonage de trois ans ; on ne peut être reçu Apprentif qu'on ne ſoit fils de Maître ou de Compagnon. On y voit un article ſingulier qui montre que les Statuts ont été dreſſés, moins pour faire de bons Ouvriers, que pour procurer de l'argent à la Communauté. Les fils de Maîtres ne ſont aſſujettis qu'au petit chef-d'œuvre : ils le rachettent en payant 30 livres. Les autres ſont obligés au grand chef-d'œuvre, mais ils peuvent le racheter en payant 100 livres. L'Apprentif étranger ne peut jamais être reçu à la Maîtriſe ; il ne peut même travailler chez les Maîtres que deux mois. Triple abus qui fixe le nombre des Maîtres, ſuppoſe des talens en payant, & exclut les Etrangers.

d'œuvre. Par cette raiſon on devroit en diſpenſer les Etrangers, puiſque les longues épreuves auxquelles on les aſſujettit doivent leur donner les mêmes connoiſſances & la même capacité. Mais quelle eſt la biſarrerie de cette diſtinction? Les Reglemens appellent Etrangers ceux qui ne ſont pas nés dans la Ville où ils veulent exercer une profeſſion, ou qui n'y ont pas fait leur apprentiſſage. En vain réclameroient-ils qu'ils ont des leçons de Maîtres habiles dans leur Art; en vain produiroient-ils des garans; en vain objecteroient-ils contre cette injuſte excluſion, qu'ils ſont ſujets du même Prince, qu'ils obéiſſent aux mêmes Loix. Ils ſont punis de l'influence de l'aſtre malheureux qui leur a fait recevoir l'ap-

prentiſſage ou la naiſſance à quelque diſtance du lieu où ils veulent être reçus Maîtres. En conſéquence on les condamne non-ſeulement à un plus long compagnonage (*a*), mais à payer des droits triples, quelquefois dix fois plus grands que ceux que payent les fils de Maîtres, ou les Apprentifs de Ville (*b*). L'amour ſeul peut les diſpenſer de cette exaction ; il ne leur reſte de

(*a*) Les Statuts des Serruriers de Paris de 1652. obligent les Apprentifs des autres Villes à travailler huit ans chez les Maîtres, pour pouvoir parvenir à la Maîtriſe.

(*b*) Voyez le Reglemeut des Charpentiers de Lyon. Par l'article XII. les Compagnons du dehors ne peuvent être reçus à la Maîtriſe, qu'ils ne juſtifient un apprentiſſage & un compagnonage de douze années, y compris les deux années qu'ils ſont obligés de travailler chez les Maîtres de la Ville, ils payent 300 livres pour la Maîtriſe. Par l'article XI. les Compagnons de la Ville payent 150 livres. Les fils de Maîtres par l'article XIII. ne ſont tenus à aucune preuve d'apprentiſſage, ils payent ſeulement 25 livres pour la Maîtriſe.

reſſource que celle de plaire à la veuve ou à la fille d'un Maître, & d'en obtenir la main.

Tous ces frais épuiſent les facultés des parens de l'aſpirant, ils ne peuvent plus faire la dépenſe d'une Lettre de Maîtriſe, & l'Apprentif eſt obligé de reſter toute ſa vie dans la ſervitude du compagnonage. Cette obligation forcée ne l'encourage pas à perfectionner un Art dans lequel il ſera toujours mercenaire. Il en réſulte un autre inconvénient qui tient de la barbarie ; un Ouvrier ſouvent reçu à la Maîtriſe, par la raiſon qu'il eſt fils de Maître, n'ayant aucun talent, & ſoutenant ſa boutique par le travail des Compagnons, peut s'enrichir de l'habileté de ces Ouvriers, leſquels, quoiqu'ils poſſedent toutes les con-

noiſſances requiſes pour vivre libres & travailler en leur nom, ne le peuvent faute de pouvoir acheter des Maîtriſes. Ainſi l'Ouvrier habile, mais pauvre, ne peut ſortir de l'eſclavage & de l'indigence, & l'Ouvrier ignorant, mais aſſez aiſé pour acheter une Maîtriſe, peut s'enrichir : la fortune n'eſt plus la récompenſe des talens, vice politique abſolument contraire à l'émulation.

Tous ces Statuts ont donc été dictés par l'eſprit d'intérêt particulier. Les Maîtres en les dreſſant, ont veillé avec l'attention la plus ſcrupuleuſe à empêcher le partage des privileges, & à reſtreindre le nombre des Maîtres ; ils ont ſemé les approches de la Maîtriſe de tous les frais & de toutes les diffi-

cultés poſſibles. Les Corps de métiers ne peuvent donc être enviſagés, que comme autant de ſociétés d'hommes privilégiés excluſivement à tous autres, qui n'ont pas comme eux, acheté le droit d'exercer une profeſſion à prix d'argent, ou par un long apprentiſſage. Ces hommes autoriſés par la Loi, s'en font un rempart contre l'induſtrie de ceux qui voudroient partager avec eux le bénéfice des Arts & du Commerce. Retranchés à l'abri des Statuts, ils ont hériſſé de gênes & d'obſtacles la route qui conduit à l'Art qu'ils profeſſent. Ces Compagnies occupent dans la République autant d'eſpaces ſéparés, dont les extrêmes ſont des ſources fécondes de diſcorde. Les Gardes & les Jurés de ces Compagnies

veillent ſans ceſſe à la barriere, pour empêcher qu'on n'en franchiſſe les limites.

On peut conſidérer que par le privilege excluſif donné à un nombre limité d'hommes, comme s'il étoit donné à un ſeul, il en réſulte le même inconvénient. Le poſſeſſeur du droit excluſif s'endort à l'ombre du privilege, ne craignant pas la concurrence, il ne veille pas à la plus grande perfection (*a*). Il en

(*a*) Quoique le prejudice que cauſe tout droit excluſif ſoit évident, & qu'il n'ait pas beſoin de preuve, cependant nous en rapportons une tirée de la Typographie qui concerne la Muſique. Depuis plus de cent ans on ne ſe ſervoit que de caracteres informes, tels que les premiers Graveurs les avoient faits. Pluſieurs Ouvriers avoient penſé à leur donner de nouveaux contours & à les rendre plus corrects, mais ils ont toujours été arrêtés dans leurs tentatives, parce qu'il n'y a en France qu'une ſeule perſonne qui ait le droit d'imprimer la Muſique. Le Sieur Fournier le jeune a enfin riſqué de mettre au jour de nouveaux caracteres : il ſera d'autant

est de même d'un Corps ou d'une Compagnie où il n'est pas permis à tous d'entrer. Le bénéfice resserré entre les mains d'hommes privilégiés les met à l'abri de la concurrence ; ce gain assuré les rend négligens & paresseux, ce qui n'arriveroit pas, s'ils n'étoient pas les maîtres de limiter le nombre des priviléges ; ils seroient & plus vigilans & plus habiles : c'est ainsi que les Arts dégenerent ou n'acquierent aucun accroissement. Loin donc que les corporations tendent à la propagation du Commerce, elles tendront toujours à la diminution & au monopole.

Elles pouvoient être avantageu-

plus utile de lui en permettre l'usage, qu'un Allemand nommé Breitkopf vient de faire la même decouverte. *Voyez le Journal des Savans, Janvier 1757. pag.* 54.

ſes lorſque le Commerce étoit encore au berceau ; il étoit juſte, ſans doute, d'attirer par des privileges extraordinaires les Ouvriers qui nous apportoient leur induſtrie. Dans la renaiſſance des Arts, il falloit récompenſer ceux qui faiſoient de nouvelles découvertes, ou qui inventoient de nouvelles Manufactures. On ne pouvoit trop hâter la fortune de ces citoyens induſtrieux, lorſqu'il falloit un bénéfice promt & rapide, pour réveiller par l'exemple, l'engourdiſſement où l'ignorance avoit plongé nos ancêtres. Dans le douzieme & treizieme ſiecle les Arts étoient preſque méconnus : c'eſt alors qu'on a commencé à donner des privileges aux Corps de métiers. Mais ſi cette politique étoit néceſſaire lorſqu'il fal-

loit, non-seulement inspirer l'amour du travail, mais encore apprendre à travailler, elle peut être aujourd'hui aussi pernicieuse qu'elle a été utile. La Loi doit changer les circonstances. Il est moins question à présent d'enrichir un petit nombre d'Ouvriers, que de répandre dans le plus de mains qu'il est possible, la pratique des Arts, & d'augmenter le peuple dans le Commerce. Les Corps privilégiés feront toujours un effet contraire. Cependant, comme ce sont les hommes qui font le Commerce, & qu'on ne peut pas faire un grand Commerce que par un grand nombre d'hommes, on ne sauroit trop les multiplier, & on ne peut les multiplier, qu'en rendant plus faciles aux Regnicoles & aux Etrangers

les moyens de travailler. Ainſi outre le préjudice immédiat que les Communautés apportent aux progrès de l'induſtrie, & à la multiplication des Ouvriers, elles nuiſent encore à la population en général.

Quoiqu'une Nation commerçante doive rechercher toutes les cauſes qui augmenteroient chez elle le nombre des hommes, nous avons cependant ignoré ou négligé les moyens de les multiplier. On convient aſſez généralement qu'il y avoit en France ſous Charles IX. plus de vingt millions d'habitans : on prétend qu'en 1701. on en comptoit encore environ dix-neuf millions (*a*). Cependant, malgré les Provinces que nos Rois ont ac-

(*a*) Recueil de M. Deſlandes, tom. II. pag. 228.

quiſes à leur domaine, les calculateurs les plus favorables à la population actuelle, ne la font monter qu'à environ dix-huit millions. (a) L'Etat, le Prince & les Arts ont donc perdu ; car la puiſſance des uns & l'activité des autres dépendent du nombre des hommes. Les cauſes de cette diminution ne ſont point inconnues. Comme elle ne ſont pas l'objet principal de notre ſujet, il ſuffira de les indiquer. On les trouve dans l'augmentation de nos Colonies aux dépens de la metropole, dans les funeſtes ſuites de la révocation de l'Edit de Nantes. Si on parcourt la Hollande, l'Angleterre, la Suiſſe, l'Allemagne & ſurtout la Pruſſe, on verra ces Pays

(a) Le plus grand nombre ne la porte qu'à dix-ſept millions.

peuplés de nos freres exilés, dont la plûpart chérit encore l'ingrate patrie qui les a perſécutés. Que l'on compare l'état du Commerce de ces Nations, à celui où il étoit avant cette fatale époque, on ſera convaincu que, ſi la Religion a exigé ce ſacrifice de la France, elle ne pouvoit lui en faire un plus grand, dans l'eſprit de la Nation portée aujourd'hui plus que jamais au luxe & à la dépenſe. Le faſte & l'amour de l'aiſance, avant-coureurs certains de la décadence des Empires, tendent naturellement à rendre les mariages moins nombreux & moins féconds. Une Nation économe compte plus de peres de famille qu'une Nation faſtueuſe: les mêmes frais qui nourriſſent dans la premiere un grand

nombre d'enfans, ſont prodigués dans la ſeconde aux plaiſirs, aux fêtes & au ſuperflu. On les trouve dans la part que nous prenons dans tous les troubles de l'Europe : nous y perdons plus d'hommes qu'aucune Nation, ces hommes ſont des François. Nos Officiers, nos ſoldats ſont preſque tous célibataires, eſpece de Couvent immenſe qui influe autant que les Monaſteres ſur la diminution de l'eſpece. Si nous connoiſſons la cauſe de nos pertes, il faut chercher les moyens d'en arrêter les progrès ; un de ceux qu'on pourroit employer avec ſuccès, ſeroit de multiplier les occaſions de travailler, & de rendre plus facile l'admiſſion de nos Arts & Métiers, ſoit aux Nationaux, ſoit aux Etrangers. Il ſeroit avantageux

d'attirer ceux-ci par tous les moyens poſſibles. Le plus efficace ſans doute, ſeroit de leur donner des permiſſions moins gênantes & moins coûteuſes de s'occuper dans nos Provinces. Mais les Statuts que nous avons donnés aux Marchands & aux Artiſans y apportent un obſtacle preſque inſurmontable. Le même eſprit les a tous dictés; on diroit qu'on s'eſt fait une étude particuliere d'en rendre les approches inacceſſibles aux Etrangers. Conſultons les autres Nations commerçantes; elles ſavent combien eſt importante l'acquiſition des hommes, & ſurtout des hommes utiles. Elles ſavent que l'Etat le plus puiſſant n'eſt pas celui qui compte le plus grand nombre de Provinces, mais le plus grand nombre

d'hommes induſtrieux. Loin d'aſſujettir les Etrangers à des formes gênantes, à des contraintes rebutantes, loin de les écarter par des pratiques ſerviles & diſpendieuſes, elle les invite par des ſecours, par des récompenſes, ou au moins par une liberté abſolue de faire uſage, comme il leur plaît, de leurs connoiſſances & de leurs talens.

Nous n'ignorons pas qu'il y a à Londres & dans pluſieurs Villes d'Angleterre des Corporations dans leſquelles il n'eſt pas permis aux Etrangers d'entrer, même à prix d'Argent. Depuis longtems la Nation réclame envain contre cette injuſte excluſion : les Corps ont eû juſqu'à préſent le credit de conſerver leurs Privileges. Quelles ont été les ſuites de cette politique ?

Les Arts, enfans de la liberté, ont quitté les Cités où ils étoient captifs & contraints, pour se retirer dans les Villes où on les a affranchis de toute servitude. (a) Ces Villes ont reçu avec usure la récompense de l'asile qu'elles leur ont ouvert. Riches & peuplées, elles possedent aujourd'hui des Manufactures plus nombreuses & plus belles que celles de la Capitale.

Tel sera toujours l'effet des gênes dans lesquelles les Corporations enchaînent l'industrie; ennemie de la contrainte, elle se refugiera nécessairement dans les lieux où elle sera plus libre. Un François qui aura appris son métier en un an ou deux, & qui ne peut l'exer-

(a) Manchester, Leeds, Hallifax, Birmingham, &c.

cer en France en ſon nom, ſans ſe ſoumettre encore à ſept ou huit ans d'apprentiſſage dont il n'a plus que faire, paſſera dans le Pays étranger où il eſt Maître d'abord. Si au contraire un Etranger, attiré par la douceur du climat, veut venir s'établir en France, nous le rebûtons par la durée interminable de l'Apprentiſſage, & par le prix énorme des Lettres de maîtriſe, double abus dans nôtre légiſlation, qui tend d'un côté à dépeupler l'Etat, & nous prive de l'autre des moyens de réparer nos pertes.

Le préjudice que les Corps de métiers apportent à la population, s'étend non ſeulement à la conſommation intérieure qui ſeroit plus grande, mais encore à l'exportation qui ſeroit plus conſidérable.

L'effet naturel des Corporations eſt d'augmenter le prix des Ouvrages ; cette augmentation cauſe un dommage direct & immediat, elle fait acheter plus cher à la Nation la néceſſité de ſe vêtir, de ſe nourrir, de ſe loger, &c. Un autre plus pernicieux encore, quoi que moins direct, elle enchérit pour l'Etranger les Ouvrages de notre induſtrie. On peut diviſer toutes les Communautés en deux claſſes. L'une travaille pour les beſoins intérieurs, tels ſont les Boulangers, Menuiſiers, Maçons, Cordonniers, &c. L'autre travaille pour la conſommation intérieure & extérieure ; tels ſont les Tiſſerants, Drapiers, Teinturiers, Marchands, & tous ceux qui ont rapport à la fabrique ou à l'aprêt des Etoffes.

Ces deux Classes, par les abus autorisés dans leurs Statuts, imposent, la premiere à tous les Ordres de l'Etat, une espece de contribution, un impôt réel qui augmente les dépenses de la subsistance; la seconde leve sur les Etrangers un tribut plus fort que les autres Nations commerçantes; tribut qui nous privant de la préférence, doit diminuer nos exportations, & refoule inconteſtablement sur le principe, c'est-à-dire sur la culture & la multiplication des matiéres premieres.

Il n'est pas dificile de prouver que les Priviléges & les Statuts des Corps de métiers augmentent le prix de l'Industrie.

On doit convenir qu'ils limitent le nombre des Ouvriers, & que

moins il y a d'Ouvriers dans une même profeſſion, plus ils ſont maîtres d'impoſer des conditions dures à celui qui a beſoin de leurs ouvrages. On ne peut empêcher ce monopole, que lorſque le conſommateur pourra choiſir entre le plus grand nombre d'Ouvriers du même Art. Cette poſſibilité du choix laiſſe la liberté à l'acheteur de comparer & de s'adreſſer à celui qui met ſon travail à plus bas prix. L'Ouvrier lui-même inſtruit de la préférence qu'on veut donner à un autre, ſe relâche de ſes pretentions & ſe contente d'un gain plus modique. C'eſt l'effet de la concurrence, le principe le plus étendu & le plus fécond du Commerce ; on ne ſauroit trop lui donner d'activité ; tout Privilége excluſif s'oppoſe à l'avantage

l'avantage qu'il peut procurer; mais les Corps de métiers ſont réellement autant de Priviléges excluſifs qui limitent le nombre des Ouvriers, ils ſont donc contraires au principe qui opére le plus bas prix.

On peut s'en convaincre par les plaintes [illegible] des Communautés: depuis que le luxe a multiplié nos beſoins, que nos modes & nos goûts adoptés dans preſque toutes les Cours de l'Europe, ont augmenté l'exportation, la portion des hommes deſtinés à cet emploi eſt multipliée: les Arts ſont répandus dans un plus grand nombre de mains; le bénéfice en ſe partageant eſt diminué. On entend tous les jours ſe plaindre qu'on ne fait plus dans le Commerce les grandes fortunes qu'on y faiſoit, lorſqu'il étoit entre

les mains de peu de Négocians. On entend déclamer contre le trop grand nombre de Marchands & d'Artisans, sur-tout contre ceux qui se bornent à un gain modique. Tel est le langage de l'intérêt particulier, & du desir de faire une fortune prompte & rapide. Il est vrai que plus il y a de concurrens, plus le gain du particulier se partage & diminue; moins l'Etat y gagne. Outre que cette diminution tend à nous obtenir la préférence sur nos rivaux, & à multiplier nos ventes; il importe plus à la République que le Commerce compte cent maisons aisées, que dix maisons opulentes. Ces cent maisons qui gagneront chacune annuellement trois à quatre mille livres, feront plus de consommation, éle-

veront plus de Citoyens, seront d'une plus grande ressource dans les besoins pressans de l'Etat, que dix maisons de trente mille livres de rente.

Les Corporations nous offrent d'autres raisons d'une augmentation forcée du prix des marchandises. Les Ouvriers occupés à les fabriquer, à les teindre & à leur donner l'apprêt, les Marchands qui les achettent & les exportent, ont obtenu ce Privilége, soit en consacrant sept, jusqu'à dix ans de leur travail pour les Maîtres, soit en déboursant des sommes considérables pour la Maîtrise ou les charges des Communautés. Cet Ouvrier, ce Marchand ne peut se dédommager de ses dépenses qu'en augmentant le salaire de son tra-

vail. Il les préleve sur son industrie, & se revanche réellement sur le consommateur. Si les frais qu'il a payés pour son Privilége, au lieu d'être prodigués à des pratiques inutiles, étoient employés à la construction des instrumens, des métiers & des ustenciles nécessaires à sa profession; si ces sommes restoient entre ses mains, comme un capital utile à l'achat de ses matiéres, & comme un fond destiné à son commerce, il pourroit travailler & vendre à meilleur marché, & ne pas imposer une loi si pesante aux Nationnaux & aux Etrangers qui emploient son industrie.

Cette augmentation se répete & se multiplie sur le même objet, par la subdivision presqu'infinie des

Corps de métiers. Supposons qu'une étoffe avant d'arriver à sa perfection, passe nécessairement par les droits de cinq ou six Corps, qui ont le privilége de faire sur cette marchandise telle opération ; il est certain que chaque Corps aura imposé sur cette Etoffe une augmentation de prix, que ces cinq ou six augmentations, si modiques qu'on les suppose, feroient en somme une augmentation considérable. C'est ainsi que nous n'avons pas apperçu le tort que les Corps de métiers font à la concurrence, & à la balance du Commerce, dans lequel il n'y a point de petite économie. C'est ainsi que nos voisins, affranchis de cette multiplicité d'impôts & d'exclusions, obtiennent la préférence en flattant l'utilité du consom-

mateur. Ce que nous disons n'est point imaginaire : jettons les yeux sur la plûpart de nos Manufactures, & nous verrons que dans les Villes où les Corporations sont établies, plusieurs de nos étoffes passent, avant l'exportation, par l'impôt de cinq ou six Communautés. On peut comparer le prix de ces Ouvrages avec celui des Marchandises faites dans des lieux francs, & se convaincre de la différence. C'est donc attaquer directement le principe qui donne le plus d'activité & d'étendue au Commerce, c'est-à-dire la modicité du prix. Le bon marché est l'arme la plus formidable avec laquelle on puisse combattre les efforts de nos rivaux : le consommateur ne résiste pas à cet attrait.

Levons donc tous les obſtacles qui s'oppoſent à la fécondité de ce principe. Ces obſtacles ſont d'autant plus grands qu'ils ſont reſpectables & qu'ils portent le ſceau de l'autorité. On les rencontre dans les droits que nous levons pour le paſſage de nos denrées d'une Province à l'autre, comme ſi la France étoit étrangere au milieu de ſon ſein même, de ſorte qu'une Marchandiſe, par ſes divers péages, ſe trouve ſur nos Frontiéres augmentée de dix, quelque fois de quinze pour cent. On trouve ces obſtacles dans le haut prix de l'interêt de l'argent, rélativement à celui des Etats voiſins; la progreſſion de cette différence ſoumiſe au calcul, eſt immenſe & preſqu'incroyable: l'induſtrie en ſouffre tout le dom-

mage. On les trouve dans les Statuts pour la police des Corps de métiers qui augmentent, comme nous venons de le voir, le prix de nos ouvrages, mais plus encore dans les Reglemens qu'on a donnés aux Communautés, pour la qualité, largeur & perfection des marchandises.

Quand on a lû l'immense Recueil de nos Reglemens, telle est l'impression que ce long & pénible travail laisse dans l'esprit du Lecteur fatigué. Il compare cette énorme Collection à une édifice sans proportion dont toutes les parties ont été construites en détail, dépendamment des tems, de l'opinion, des circonstances : ceux qui les ont faits n'appercevoient que le côté qu'ils bâtissoient, sans considerer

la liaiſon qu'il devoit avoir avec l'enſemble. On conſtruiſoit ſelon le beſoin, on détruiſoit de même. On y reconnoît la touche & la maniére des Inſpecteurs, qui depuis cinquante ans n'ont fait des Reglemens que par état & pour paroître néceſſaires. Ils ſont partis d'un principe qui prouve inconteſtablement que ce ne ſont pas des Commerçans qui les ont faits, mais des hommes qui manquoient des connoiſſances & de l'expérience que l'on n'acquiert que par la pratique & une longue habitude du Commerce. De-là cette contradiction manifeſte qu'on y rencontre. Il eſt vrai que M. Colbert a conſulté les Négocians les plus célébres, pour dreſſer les Reglemens que nous devons à ce Protecteur des Arts &

du Commerce. Cependant, quoiqu'ils ſoient bien plus parfaits que ceux qu'on a faits depuis, on n'y trouve pas cette unité de vue, ce fil ſiſtématique de principes qu'on y déſireroit : ce défaut vient de ce que ceux dont il a pris les avis ne pouvoient traiter que des parties ſéparées, que des branches à part, & ne diſſertoient que ſur la partie du tout qui étoit ſous leurs yeux ; auſſi étrangers pour les autres objets que familiers avec ceux qu'ils traitoient, ils ne voyoient l'enſemble que ſous une ſeule face. On devoit voir l'objet plus en grand, en rapprocher les différens rapports, en compoſer un Corps qui pût favoriſer la marche de l'induſtrie, puiſer dans ſa nature même le mobile qui l'anime, l'aiguillonne, la propage &, lui

donne la vie. Il falloit rapporter à un plan général les divers matériaux que les obſervations particulieres avoient amaſſé, c'eſt ce qu'on n'a pas fait. Les parties ont été ſavamment traitées ſéparément, mais on n'apperçoit aucune liaiſon qui les dirige à un centre, à un point unique. Le ſiſtême péche par ſes fondemens même, & ne s'eſt ſoutenu que parce qu'on a dérogé aux regles qui l'ont élevé : eſpece de paradoxe qu'il ſera aiſé de développer, en faiſant voir combien on s'eſt trompé dans les principes.

On a ſuppoſé gratuitement dans tous ces Reglemens, que le Fabricant & le Marchand n'avoient d'autre but que de tromper, d'autre intérêt que d'être fripons. Nos Ordonnances partant de cette convic-

tion, ne tendent qu'à empêcher la fraude. Toute leur fonction ſe borne à donner des regles pour la qualité de tels ouvrages, & à infliger des peines & des amendes contre ceux qui y contreviendront. Voilà en deux mots l'eſprit de toutes nos Ordonnances. En conſéquence on a répandu dans les Fabriques des Inſpecteurs pour veiller à l'exécution de ces Reglemens. On les a même chargés d'employer à cet effet la rigueur & la ſévérité. Voici les propres termes de M. Colbert, art. IX. des Inſtructions qu'il donne aux Inſpecteurs. Il leur enjoint *de tenir les Jurés dans leur devoir, & d'imprimer la crainte dans l'eſprit des Ouvriers & des Façonniers.* Nous ne nous arrêterons pas à remarquer que cet article étoit inutile pour

des hommes toujours trop portés à appéſantir le poids de l'autorité : nous nous contenterons de conſidérer qu'on devoit puiſer les principes de nos Loix dans la nature même du Commerce, & qu'on s'en eſt écarté.

En effet loin que le Fabricant & le Marchand ſoient conduits par l'envie de tromper, comme on le ſuppoſe ; il faut qu'on ait conçû une bien fauſſe idée des reſſorts qui ſoutiennent le Commerce, ſi on n'eſt pas perſuadé que la bonne foi en eſt l'ame, la baſe & l'agent le plus actif. Le Commerce peut-il ſubſiſter ſans le crédit, le crédit ſans la confiance, la confiance ſans la bonne foi ? Quel eſt dans tous les tems l'état d'un homme qui fait le Commerce ? Le voici : il eſt poſſeſſeur

d'un bien qui n'eſt pas entre ſes mains, d'un bien qui circule dans celles de ſes correſpondans, preſque toujours ſur leur ſimple parole; d'un bien qui ne rentre chez lui que pour en ſortir avec la même facilité. Si un Négociant ne peut étendre ſes correſpondances, aſſûrer ſon crédit, qu'autant qu'il a de la bonne foi; ſi ſon intérêt l'oblige même plus que tout autre ſujet à en avoir, il falloit que la Loi lui en ſupposât. D'un autre côté, s'il eſt vrai que tous les efforts du Fabricant ou du Marchand tendent à augmenter ſon capital, il n'eſt pas moins vrai que ce n'eſt pas par un gain illicite & momentané qu'ils peuvent parvenir à une fortune ſolide & conſtante, mais par la continuité non interrompue de gains modiques & li-

mités dans les justes bornes de l'honnêté. Comme il est de l'utilité du Négociant de s'attirer la confiance de ses correspondants ; qu'il ne peut la conserver que par la probité & la bonne foi, il est certain que l'envie même de gagner l'engage & le force à ne pas tromper. Elle est même un frein d'autant plus puissant, que ce frein est pris dans la nature de l'intérêt personnel, & qu'il existera toujours par la concurrence.

Dans le nombre des Commerçans, il s'en trouve sans doute qui sont assez inconsidérés pour se laisser séduire par l'appas d'un gain trop rapide ; mais ce petit nombre sera assez puni de sa mauvaise foi par le défaut de confiance & de débit ; on ne trompe pas long-tems

impunément. Le Légiſlateur devoit donc regarder ces fraudes paſſageres comme une affaire de particulier à particulier intéreſſé à ne pas ſe laiſſer tromper, comme une fraction à négliger dans la ſomme totale du Commerce. Il devoit avoir en vûe le plus grand nombre conduit, pour ſon utilité même, par la probité, & ne pas partir d'un principe auſſi faux que deshonorant. Il devoit enfin ne pas prendre pour unique objet de la Loi qu'il vouloit promulguer, des contraventions rares & particulieres qu'on ſuppoſe générales gratuitement, comme ſi tous les contrats de vente étoient ou devoient être néceſſairement frauduleux.

Chez les Nations où ce ne ſont pas des Inſpecteurs qui font les Re-

glemens ; chez les Peuples où les Fabricans habiles, les Négocians conſommés compoſent le tribunal du Commerce, comme Juges naturels de cette partie de l'adminiſtration où les talens & l'expérience ſont les ſeuls dégrés par leſquels on peut monter à ces places importantes qu'on n'achette pas ; enfin où ce ſont des Commerçans qui ont fait le petit nombre de Reglemens néceſſaires pour l'avancement du Commerce, on n'a pas cru devoir ſuppoſer que la fraude en fût inſéparable. Au contraire on a préſumé que l'intérêt de tout Marchand ou Fabricant le portoit à être de bonne foi ; qu'il étoit inutile que le Souverain veillât continuellement, & interpoſât ſon autorité pour des maux rares & particuliers ; on a cru

que pour donner une base solide à l'industrie, & en faciliter la propagation, il falloit plus d'exécutions que de Reglemens, plus de récompenses que de Loix, plus de liberté que de contrainte : c'est en Angleterre, c'est en Hollande, les pays les plus commerçans de l'Europe, qu'on a osé penser ainsi (*a*); c'est dans ces deux Etats, que la sagesse des Loix & la solidité des principes ont été prouvées par les succès les plus brillans.

Qu'est-ce qu'un Reglement ? C'est une Loi qui statue sur la largeur, la longueur, la quantité de portées d'une étoffe, la qualité de la matiere qui y doit être employée, &c. enfin sur toutes les parties d'un ouvrage quelconque. En consé-

(*a*) Voy. Jos. Child. Voy. Jean de Witt,

quence tout Fabricant eſt obligé néceſſairement de travailler ſous les conditions données, & on appelle en France une marchandiſe parfaite, celle qui eſt conforme aux Réglemens. Mais examinons s'il peut y avoir une Loi qui ordonne invariablement de fabriquer une étoffe de telle maniere, & ſi l'avantage du Commerce permet qu'elle ſubſiſte.

Suppoſons un moment que nos Reglemens ayent ſtatué ſur tous les ouvrages de notre induſtrie, il s'enſuivroit de l'invariabilité de la Loi, que ces ouvrages ne changeroient jamais; de ſorte que, fixés il y a cinquante ans à une telle forme, ils la conſerveroient toujours, & ſeroient encore aujourd'hui les mêmes. Cependant quel eſt l'uſage & l'emploi

qu'on doit en faire ? Ne sont-ils pas destinés à satisfaire, à tenter même le goût du consommateur ? Mais ce goût est-il invariable ? Ne dépend-il pas au contraire de la chose du monde la plus arbitraire, la plus mobile & la plus changeante, le caprice, la fantaisie ? Si ce sont-là les deux ressorts, qui animent & nourrissent l'industrie, qui occupent tant de bras, qui meuvent enfin toute la machine du Commerce, il ne faut point de Loi fixe & immuable qui en empêche la mobilité. Le consommateur est libre sans doute d'ordonner sur la qualité, la largeur, le dessein, enfin sur toutes les parties d'une étoffe ; il faut donc qu'il soit libre à la Nation qui la fabrique, de la faire comme celui qui l'employe desire qu'elle soit faite.

La Loi positive & inflexible ne seroit bonne tout au plus que dans le cas où nous pourrions commander au consommateur de ne point changer, où nous pourrions lui imposer de s'habiller invariablement d'une étoffe telle que nos Reglemens exigent qu'elle soit fabriquée. Mais loin d'avoir ce crédit sur l'Etranger, nous ne l'avons pas sur nous-mêmes. En effet commande-t-on à la fantaisie? Puisque c'est cette fantaisie qu'il faut satisfaire, provoquer même; puisque c'est le seul objet, l'unique but du Commerce, & qu'on ne peut y atteindre que par la variété & le changement, toute Loi qui fixe immuablement une étoffe à une telle forme, à une perfection invariable, est donc absolument contraire à la propagation du Commerce.

On s'eſt groſſiérement trompé au déſavantage de l'Etat, quand on a exigé de nos Fabricans, qu'ils ſe conformaſſent toujours aux mêmes Reglemens. Que d'entraves ne donnent-ils pas à l'induſtrie ? Que d'obſtacles n'ont-ils pas apporté à la conſommation ? Si on vouloit, il y a cent ans, un drap fort, & qu'aujourd'hui on préfére un drap leger, faudra-t-il s'obſtiner à faire un drap fort ? Si on préféroit, il y a cent ans, une étoffe chére, mais capable de réſiſter long-tems aux frottemens & à la fatigue, & qu'à préſent on deſire des étoffes plus apparentes que ſolides, plus brillantes que durables, faudra-t-il ſe roidir contre le goût du conſommateur ? Mais, dira-t-on, ce goût eſt mauvais, nos étoffes anciennes

étoient meilleures : qu'importe que le goût soit mauvais, l'objet du Commerce n'est pas de l'examiner, mais de le satisfaire tel qu'il est.

Il ne faut pas appeller parfaite une marchandise conforme à nos Loix ; cette perfection, peut-être, est très-souvent préjudiciable à l'Etat. En voici un exemple. Depuis près de cent ans les Reglemens défendent rigoureusement de mêler la soye cuite à la soye crue, dans la fabrique de nos étoffes (*a*). En vain nous sommes témoins de l'avantage que les Etrangers tirent de ce mêlange ; en vain les Anglois, les Hollandois, les Suisses, les Espagnols même ont trouvé par ce moyen la possibilité

(*a*) Voy. l'art. IV. du Reglement pour les Manufactures de Lyon du 19 Avril 1667.

d'établir un prix plus modique, & de nous vendre ces étoffes à nous-mêmes. Le Reglement eſt inflexible ; ſi un Fabricant induſtrieux oſe s'en écarter pour reſtituer à ſa Nation les ventes que le Reglement lui a fait perdre, c'eſt un coupable, c'eſt un réfractaire contre lequel les Inſpecteurs ſéviſſent par la rigueur des amendes & des confiſcations. Tel eſt le préjudice qu'apporte l'invariabilité des Reglemens.

Puiſque l'on convient que le conſommateur eſt libre d'ordonner comme il lui plaît, il faut convenir en même-tems que le Fabricant doit avoir la liberté de ſuivre ſes ordres : voilà le principe le plus fécond, & le moyen le plus infaillible

sible d'étendre & d'augmenter nos exportations (*a*).

Ce que nous venons de dire ne doit pas diſpenſer de la reconnoiſſance qu'on doit à M. Colbert, pour les Reglemens qu'il nous a laiſſés. La plûpart ne ſont devenus

(*a*) Ce principe eſt confirmé par le témoignage de Jean de Witt, qu'on ne peut pas ſoupçonner de s'être trompé en matiere de Commerce. On peut lire à ce ſujet les IX. X. XI. & XII. Chapitres de la premiere partie de ſes Mémoires. Voici ce qu'il dit ſur la fin du XI. Chapitre. » C'eſt encore une choſe dom-» mageable & très-inutile, de borner les Ma-» nufactures par des Halles ou des Corps de » métiers, ou Directeurs ou Prévôts, (c'eſt-à-» dire des Inſpecteurs) & d'ordonner de quelle » maniere les Manufactures que l'on débite dans » les Pays étrangers doivent être faites. Il pa-» roît riſible de vouloir contraindre les Etran-» gers d'acheter de nous telles marchandiſes, & » faites de la maniere qu'il nous plaît, ou que » les autres ne feront pas les marchandiſes que » nous défendrons. Le Commerce veut être li-» bre. Chaque Marchand achette les choſes qu'il » trouve bon; & il eſt naturel que les Ouvriers » faſſent de la maniere qu'ils les peuvent mieux » débiter, &c.

préjudiciables, que par l'abus que les Inſpecteurs en ont fait. On ne devoit les conſidérer que comme des inſtructions néceſſaires que ce Miniſtre donnoit alors aux Ouvriers, pour leur apprendre ce qu'ils ignoroient, mais non pas comme des loix éternelles, qui obligeaſſent pour toujours le Fabricant à les ſuivre à la lettre. Nous oſons préſumer de la capacité & des lumieres de ce grand Homme, que s'il étoit témoin de l'état actuel de notre Commerce, il penſeroit que dès que le Fabricant eſt inſtruit, l'émulation animée & l'induſtrie en action, ce n'eſt plus un reglement qu'il faut ſuivre, mais la loi de la concurrence & de la conſommation. Il penſeroit ſans doute que la perfection d'une étoffe, conſiſte

moins aujourd'hui dans ſa conformité avec d'anciens reglemens, que dans le rapport qu'elle doit avoir avec les étoffes concurrentes de nos voiſins. En effet s'il eſt utile à un Etat de faire du parfait, il ne lui eſt pas moins avantageux de faire du médiocre, du mauvais même, pourvû que le bas prix invite & détermine la conſommation. Si une marchandiſe bonne eſt trop chere pour la concurrence & l'exportation, c'eſt la plus mauvaiſe que l'Etat puiſſe fabriquer : ſi au contraire la modicité du prix relativement à ſa qualité procure un grand débouché ; c'eſt la plus utile & la plus parfaite que l'Etat puiſſe faire, fût-elle contraire à nos loix. Heureuſement pour le Commerce de la Nation, une partie des ou-

vrages de nos Fabriques, c'eſt-à-dire, ceux qui ont depuis quelque tems procuré plus d'exportation, ſont affranchis de la ſervitude du reglement. Les citoyens induſtrieux à qui nous en devons l'établiſſement, ſavoient que la vente dépendoit du goût & du caprice toujours changeant, ils ont exigé la liberté d'en ſuivre les variations (*a*). Enfin voici en quoi les Inſpecteurs ſe ſont trompés, perſuadés que les Reglemens devoient guider & déterminer la conſommation, ils ont pris les premiers pour la cauſe & la ſeconde pour l'effet: tandis que la conſommation eſt la cauſe pre-

(*a*) On peut conſulter les moyens d'encouragement qu'on a donnés depuis quinze ou vingt ans, à ceux qui ont entrepris de nouvelles Manufactures, la franchiſe de toute inſpection & reglement eſt le premier article de leurs priviléges.

miere, & que le reglement ne doit en être que l'effet.

Cependant le Commerce varie ſans ceſſe dans ſes objets, chaque année rapporte de la différence dans ſes ventes; c'eſt une roue mobile qui ne doit ſouffrir aucun repos, & préſenter, pour ainſi dire, à chaque rotation des productions nouvelles, des objets neufs capables de tenter le goût du conſommateur. Cette conſtante variation, ſi on la ſuivoit dans toutes ſes viciſſitudes, exigeroit un trop grand nombre de reglemens; cette multiplicité produiroit encore un plus grand inconvénient. On doit donc conclure qu'il faut laiſſer agir la conſommation, & qu'elle doit être la ſeule regle qu'il faut ſuivre; l'utilité perſonnelle qui ne ferme ja-

mais les yeux ſur ſes véritables intérêts, guidera ſans le ſecours de l'autorité vers l'objet qui procure une vente plus promte & plus facile.

Il arrivera néceſſairement que les marchandiſes qu'on fabriquera ſans reglement ſeront bonnes ou mauvaiſes pour la conſommation. Si elles ſont bonnes, la loi eſt inutile, ſi elles ſont mauvaiſes, elles tomberont par le défaut de débit, la loi n'eſt donc plus néceſſaire, on ne s'obſtine pas long-tems à faire ce qui ne ſe vend pas : ainſi l'intérêt mieux que tout reglement invitera à fabriquer ce qui ſe vend, & tout l'objet ſera rempli pour l'avantage de l'Etat.

Ceci ſert de réponſe à l'objection qu'on peut nous faire, que la

médiocrité de la qualité, si on laisse le Fabricant libre, décréditera nos Fabriques. Ne doit-on pas convenir que le Fabricant sera intéressé à faire la qualité qui lui procurera plus de vente, s'il fait ce qui procure plus de vente, il fera ce qui convient à la plus grande consommation, & par conséquent ce que l'Etat doit desirer qu'il fasse? Nous prions encore ceux qui font cette objection de considérer, que la mévente vient moins du défaut de perfection positive, que du peu de rapport de la qualité d'une étoffe avec le goût du consommateur, ou plus encore du peu de proportion de son prix avec celui que le consommateur exige. Comme nos Reglemens ne pouvoient pas statuer sur le prix, ils ne pouvoient

pas non plus ordonner une perfection invariable. La loi que l'on feroit à l'égard du prix, ne seroit pas plus sage que l'Ordonnance de Louis XII. qui, attribuant l'augmentation des draps au trop haut prix de l'intérêt, au lieu d'en diminuer le taux, fixa la valeur des draps (*a*). Nos Reglemens & nos Corps de métiers causent ici le même préjudice; ils fixent la marchandise à la même perfection, & à la même forme, & par conséquent au même prix; il faut donc remédier aux Maîtrises & aux Reglemens, comme on auroit dû remédier au taux du prêt. Ils portent dans ce cas nos marchandises à une valeur trop haute pour la concur-

(*a*) Voyez Fontanon, tom. I. liv. V. pag. 566.

rence. On pourroit même assurer que leur suppression procureroit la perfection relative, la seule qu'on doit desirer. Le Fabricant maître alors de faire aussi mal qu'il voudroit, n'ignoreroit pas que ses concurrens ont la même liberté : il ne lui resteroit d'autre ressource pour s'attirer la préférence, que de trouver dans son économie & dans son industrie, les moyens de perfectionner au plus bas prix possible. Il n'auroit pas, comme aujourd'hui, un dégré fixe de bonté qu'il ne veut jamais passer, & en deçà duquel il s'arrête toujours dans l'espérance que ses fautes seront ignorées ou tolérées par l'indulgence ou par la faveur. Enfin l'intérêt & la concurrence, les deux agens les plus puissans du Commerce, sont plus

efficaces que l'inſpection & les reglemens. Nous croyons donc devoir conclure que le Légiſlateur ne pouvoit pas plus ordonner ſur la perfection, la forme & la qualité, que ſur le prix, la couleur, le deſſein, l'eſpece même. Ce ſont des objets que la vente ſeule doit diriger. En vain M. Colbert invite, dans l'article XXVII. des inſtructions qu'il donne aux Inſpecteurs, les Fabricans à travailler en drap plutôt qu'en droguet, parce que, dit-il, la mode des droguets venant à changer, ils ſe trouveront ſans travail, & auront perdu l'habitude des draps. Ce n'eſt point à l'autorité à ordonner quelle eſpece on doit fabriquer: le Fabricant plus éclairé par ſon intérêt que par la loi, fera toujours ce que la vente lui com-

mande & lui prescrit.

Nos Reglemens causent des maux plus funestes encore à l'industrie, soit dans l'imitation, soit dans l'invention des Manufactures.

Nos rivaux nous enlevent tous les jours la préférence, par une fécondité presque inépuisable d'inventions nouvelles. Il seroit sans doute à desirer que nous fussions aussi féconds & aussi inventifs, ou au moins que nous pussions les imiter le plus promtement possible : mais notre législation s'oppose à ce double avantage.

Supposons qu'un Ouvrier François imite ou invente une Fabrique inconnue ; nos reglemens qui n'ont statué que sur ce qui existoit alors, ne l'ont ni prévû ni pû prévoir. Cet Ouvrier doit s'attendre à l'oppos-

tion de ſes concurrens jaloux. Ils prendront le reglement pour prétexte, & le peindront comme un Novateur, comme un homme hors de la Loi, qui fait ce qu'elle n'ordonne pas. Ils la feront ſervir d'obſtacle à ſes talens. Sa conſtance obtiendra ſans doute que ſes épreuves ſoient ſoumiſes à l'examen de l'Inſpecteur; ce Juge dépourvu de l'intelligence néceſſaire dans cette circonſtance, ne pourra porter qu'un jugement imparfait. Il en fera cependant au Conſeil un rapport avantageux ou défavorable: ſi ſon avis eſt contraire, les efforts du Fabricant ſeront perdus pour lui-même & pour l'Etat. Comment ce citoyen induſtrieux pourra-t-il, du fond de la Province, ſe faire entendre dans la Capitale? Sa voix

pourra-t-elle percer jusqu'au Conseil du Commerce ? Si l'Inspecteur donne un avis favorable, le Fabricant ne sera guere plus heureux. Le Conseil consultera les Inspecteurs Généraux. La plûpart fixés à Paris, sont-ils instruits de l'état actuel du Commerce, des changemens qu'il exige dans les Fabriques ? Ils ne connoissent de celles-ci que les Réglemens & les Mémoires, foibles guides pour les éclairer sur ce que les circonstances demandent. L'avis passera à M. le Contrôleur Général : ce Ministre toujours surchargé, & souvent occupé d'objets plus pressans, fera une réponse tardive ; cette réponse passera au Conseil du Commerce, peut-être du Conseil à l'Intendant, & de l'Intendant à l'Inspecteur,

Quelle marche ! quelle lenteur, & qu'elle eſt peu propre à favoriſer la célérité des opérations de l'induſtrie qui ne peuvent être ni trop vives ni trop promptes ! L'Ouvrier cependant fera des efforts, craignant de n'être pas entendu par des mémoires ; il ſe tranſportera à Paris, pour ſolliciter la permiſſion d'être utile au Commerce de ſa Patrie. Il achetera ce privilége par de longues & penibles démarches. Son extérieur ſimple ; ſon maintien modeſte & craintif ; ſon élocution embarraſſée ; ſes mains portant peut-être encore les marques de ſon induſtrie ; ſtigmates ignobles aux yeux de l'opulence, ne l'annonceront pas avantageuſement. Il parviendra cependant juſqu'à l'oreille de ſon Juge ; celui-ci l'écoutera

avec bonté, louera ſes efforts, & encouragera ſes talens; mais quel préjudice ces longueurs & ces démarches n'apportent-elles pas aux progrès de l'induſtrie?

1°. Il y a peu d'Ouvriers qui puiſſent faire des avances auſſi conſidérables; ils ont plus de talens que de fortune. 2°. Le Fabricant eſt obligé de prélever ces dépenſes ſur le prix de ce qu'il invente ou qu'il imite: l'augmentation du prix eſt un grand obſtacle dans le commencement de l'établiſſement d'une Manufacture; la conſommation en eſt beaucoup moins grande. 3°. Le retard eſt le plus grand dommage qu'on puiſſe cauſer à l'eſprit imitateur, & l'imitation n'eſt utile qu'autant qu'elle eſt prompte & rapide; peut-être que dans l'inſtant que le

Fabricant obtient, celui de la mode eſt deja paſſé. 4°. Tous ces obſtacles cauſent un double préjudice pour la concurrence avec nos Voiſins qui ſont libres & qui n'ont que la conſommation & le beſoin pour regle. Si nous inventons, ils nous imitent dans le moment, & partagent le fruit de nos découvertes (*a*). S'ils inventent, nous ne pouvons les imiter aſſez promptement. Ils jouiſſent de tout le bénéfice de leurs inventions; & quand nous ſommes parvenus à les imiter, ils ont déja ſubſtitué une nouvelle pratique qui les dédommage

(*a*) Le Commerce des Suiſſes eſt une preuve de ce que nous avançons. Depuis long tems ils s'occupent à nous imiter. A peine avons-nous inventé, qu'ils exécutent ce que nous faiſons, en moindre qualité, il eſt vrai, mais à bien plus bas prix; ils trouvent par-là le moyen de nous inonder de leurs ouvrages qui nous tentent par la modicité du prix.

du bénéfice que nous partageons avec eux ſur les autres objets. On ne doit donc pas s'étonner, ſi nous ſommes preſque toujours devancés par nos rivaux, quoiqu'ils n'ayent peut-être pas reçu un eſprit auſſi actif & auſſi inventeur. Ont-ils les mêmes difficultés à vaincre, les mêmes dégoûts à eſſuyer, les mêmes barrieres à franchir? Notre légiſlation s'oppoſe à la nature, la leur l'anime & la provoque. Combien d'induſtrie étouffée! Combien d'imitations rétardées! Combien d'inventions perdues par les entraves dans leſquelles nous avons enchaîné les talens!

Les Inſpecteurs n'ont multiplié les Reglemens que pour multiplier les contraventions & pour étendre leur empire. Le Conſeil accoutu-

mé à voir les Manufactures par le tableau infidéle qu'ils tracent à ſes yeux, ne juge de l'utilité des Inſpecteurs que par le nombre des infractions qu'ils expoſent : leur intérêt les engage à les multiplier. Féconds en procès-verbaux inutiles, & ſtériles en opérations néceſſaires, ils peignent ſans ceſſe le Marchand & le Fabricant qui ſont forcés de ſe conformer à la conformation, comme des rebelles qui n'ont d'autre but que de s'affranchir de la Loi. Sous ces fauſſes couleurs, ceux-ci paroiſſent coupables par l'endroit même qui les rend utiles à la Patrie. Retranchés dans l'infléxibilité des Reglemens, les Inſpecteurs captivent l'induſtrie, découragent les efforts, coupent les aîles au génie. Nous ſavons

qu'il en eſt qui ſont conduits par des vûes utiles & par l'amour du bien public : nous faiſons avec plaiſir cet aveu, & nous leur rendons toute la juſtice qu'ils méritent. Mais quelles ſont les lumieres, quelle eſt l'expérience du plus grand nombre de ces hommes commis pour diriger nos Manufactures ? La plûpart ſont tirés d'un état éloigné de toute idée de Commerce. Les uns ſont élevés à ces places importantes dans notre adminiſtration actuelle, par les mains de la faveur qui donne les emplois, mais qui ne donne pas l'intelligence. Les autres, le croiroit-on, n'ayant pû commercer ſans deshonneur, ont cru laver par cette commiſſion l'opprobre dont ils avoient été flétris. Voilà les guides, voilà le flambeau qu'on donne

au Fabricant pour l'éclairer. Connoiſſent-ils, ces Arbitres de la perfection de nos Manufactures, les diverſes pratiques de la main-d'œuvre, les différentes opérations de l'Ouvrier ? Suivent-ils la méchanique des inſtrumens, des métiers ? Quelle ſeroit leur meilleure forme, leur ſtructure la plus parfaite pour économiſer le travail des hommes ? Connoiſſent-ils la meilleure conſtruction des fouleries, le tems que le Foulon doit y donner, la quantité, la qualité d'eau, la meilleure terre qu'il doit employer ? Connoiſſent-ils l'art des teintures, des apprêts, des blanchiſſages, &c ? Leur doit-on ſur ces objets des idées neuves de perfection ou d'invention ? Peut-on citer beaucoup ? Oh ! vous qui préſidez à notre induſ-

trie ; ſuppoſons que vous ayez ces connoiſſances, connoiſſez-vous les matieres premieres, leur différence, leur qualité, l'uſage le plus favorable qu'on en peut faire, la plus grande épargne qu'on peut y obſerver ? Connoiſſez-vous le meilleur mêlange, le juſte dégré qu'exige la perfection, la maniere la plus prompte & la moins coûteuſe d'y procéder ; enfin les manœuvres par leſquelles les matieres doivent paſſer pour tendre à la plus grande économie ? Suppoſons encore une fois que vous en êtes inſtruits, il y aura toujours un objet ſur lequel heureuſement le Reglement n'a pû ſtatuer ; & c'eſt peut-être par cette raiſon que dans cette partie nous avons devancé de très-loin nos émules. Nous voulons parler du

Deſſein, l'appanage excluſif du génie, quelle élégance, quelle varieté ! Quelle verité d'imitation dans les objets que repréſente la tiſſûre de nos étoffes de ſoye ! Enfin ſavez-vous l'uſage & la deſtination de ces ouvrages ? Les raiſons qui déterminent le Fabricant à leur donner telle forme ? Connoiſſez-vous la conſommation ? Etes-vous inſtruits de la volonté & de l'ordre du Commettant ?

Seroit-il prudent d'obliger le Fabricant à en informer les Inſpecteurs ? Le Commerce doit être enviſagé comme un tout compoſé de correſpondances particulieres qui appartiennent à l'induſtrie de chaque individu qui les entretient. C'eſt un ſanctuaire reſpectable ; il ne faut point lever le voile miſté-

rieux qui le couvre. Cependant les Inſpecteurs, ſans la connoiſſance indiſpenſable de la deſtination, connoiſſance qu'ils n'ont pas, & qu'ils ne doivent pas avoir, ne ſont-ils pas expoſés à faire ſans ceſſe des fautes? Les exemples fourmillent de ces ſortes de mépriſes de leur part. En voici un entre le grand nombre de ceux que nous pourrions citer. On fabriquoit autrefois à Arconſat village du Foreſt, ſitué à deux lieues de Thiers, des ciſeaux de fer que les Marchands de Marſeille vendoient au Levant, en Barbarie & en Eſpagne. Les Inſpecteurs qui veilloient ſur cette Fabrique, ont trouvé mauvais qu'on achetât des ciſeaux ſans trempe, n'imaginant pas qu'on en pût faire uſage. Ils en arrêterent la fabrication, comme

contraire aux Reglemens. On a découvert long-tems après que ces ciseaux de fer servoient à moucher les chandelles en Barbarie & ailleurs. Mais il n'étoit plus tems : la Fabrique d'Arconsat étoit tombée, & en consequence plusieurs Villages des environs furent ruînés & dépeuplés. Si les Barbaresques faisoient des ciseaux pour nous, *dit l'homme connu de qui nous tenons ce fait*, il ne seroit pas étonnant qu'ils fussent capables d'une pareille méprise. Avouons-le, les Inspecteurs n'apportent dans leur emploi, que la connoissance des Reglemens. Un homme qui a une grande expérience *de notre Commerce*, & qui y tient un rang distingué, disoit d'eux, en leur appliquant ce que Ciceron disoit des Augures, qu'il ne concevoit

voit pas comment deux Inſpecteurs pouvoient ſe rencontrer ſans rire. Le même répondoit à des Fabricans qui demandoient un Inſpecteur, qu'il lui ſembloit entendre des grenouilles demander un Roi. En effet toute la fonction des Inſpecteurs ſe borne à faire exécuter les Reglemens. Ils font leur devoir, ou ils ne le font pas. S'ils font leur devoir, ils ſont auſſi funeſtes à l'imitation, à l'invention, à la perfection rélative, enfin à la propagation de l'induſtrie, que le Reglement même. S'ils ne font pas leur devoir, ils ſont inutiles: ce ſeroit peu ſi leur exiſtence n'étoit pas coûteuſe, & ſi leur emploi n'étoit pas un fardeau peſant pour l'induſtrie. Pourquoi donc charger la marchandiſe de droits prodigués à nourrir des hom-

mes pernicieux ou inutiles ?

Avons-nous des Inſpecteurs pour les autres objets où la fraude eſt plus aiſée que dans les Fabriques ? En avons-nous pour les épiceries, pour les matiéres propres à la teinture ? En avons-nous pour les vins ? En avons-nous pour les dentelles ? Ces branches de notre Commerce ſont-elles moins fécondes parce qu'elles ne ſont pas ſoumiſes à l'examen des Inſpecteurs ? Quand voudrons-nous imiter à cet égard les Nations les plus commerçantes du monde ? Les Indiens, ces Tiſſerans habiles, à l'induſtrie deſquels l'Europe paye annuellement un tribut de pluſieurs millions d'or ; ces Artiſans célébres, pour leſquels nous fouillons ſans relâche les mines du Bréſil & du Perou, doivent

LIBRARY
University of

ils la perfection de leurs Fabriques à des Reglemens, à des Inſpecteurs? Les Manufactures de Suiſſe, de Verriers, celles d'Aix-la-Chapelle, ont-elles des Reglemens, ont-elles des Inſpecteurs? En ſont-elles moins floriſſantes? Quiconque voudra réfléchir profondément ſur la nature du Commerce, & ſur les véritables principes de la conſommation, conviendra que le conſommateur eſt l'Inſpecteur né des Fabriques, & après lui le Fabricant ou le Marchand qui reçoit ſes ordres & qui les fait exécuter. Heureuſe la Nation où l'induſtrie libre ignore juſqu'au nom d'Inſpecteur! Nous défiant de notre propre expérience, nous avons conſulté ceux qui dirigent les plus belles Manufactures de France; nous avons pris

l'avis des Négocians qui ne connoiſſent pas ſeulement la ſituation actuelle de notre Commerce, mais celle de tous les Commerces de l'Europe, qui les ont conſiderés autant en politiques qu'en Négocians, en ont combiné les principes & les effets, & les ont comparés avec notre légiſlation. Nous avons recueilli les ſuffrages, & nous oſons aſſurer que la plûpart des hommes célébres en ce genre de connoiſſances, penſent que les Reglemens, les Inſpecteurs & les Maîtriſes, ſont plus nuiſibles que favorables à l'induſtrie; qu'il ne faut d'autre Loi que celle qui donnera plus de liberté à l'émulation, & plus de facilité à l'exportation par la ſuppreſſion des droits & des impôts. S'il en eſt qui inſiſtent ſur la

néceſſité de l'inſpection, ceux-là conviennent qu'on ne devoit pas la confier à des hommes ſans expérience du Commerce, qui ont intérêt de multiplier les contraventions pour rendre leur exiſtence néceſſaire, & qui, par leur aveugle inflexibilité, rendent la condition du Fabricant la plus malheureuſe & la plus rebutante de la ſociété. Ils penſent qu'il ſeroit plus prudent de charger des viſites ceux qui ont acquis par leur état & par un long exercice, les connoiſſances réquiſes à cet emploi. En effet ne ſeroit-il pas plus utile de faire examiner & juger la qualité des ouvrages par une aſſemblée de Fabricans & de Marchands choiſis qui auroient travaillé au moins vingt ans dans le Commerce, en auroient ſuivi les

viciſſitudes, & ſeroient inſtruits par une longue pratique des vrais principes de la conſommation ? Ces Juges experimentés informeroient tous les ans le Conſeil de la poſition préſente de la Fabrique, des objets qui ont le plus de cours, de ceux qu'il faut le plus encourager, des ouvrages les plus avantageux à l'Etat, ſoit par les matieres qu'on y employe, ſoit par l'uſage qu'on en fait au dedans ou au dehors du Royaume ; ils l'inſtruiroient du goût actuel du conſommateur, des moyens de le tenter, des débouchés qu'on a gagnés ou perdus, des cauſes qui pourroient augmenter les uns, ou réparer la perte des autres. Le Conſeil auroit par ce ſecours, non pas une liſte ſéche & ſtérile de contraventions particulie-

res, mais un tableau fidéle & raiſonné de l'objet en grand, dans lequel on ne s'occuperoit pas de détails minutieux ou inutiles. Un prix ou deux diſtribué tous les ans à l'Ouvrier, ou au Négociant qui au ſuffrage de ſes concitoyens, auroit inventé, perfectionné ou ouvert un nouveau débouché, feroit plus d'effet, allumeroit plus d'émulation que les Reglemens n'en ont étouffé, & répareroient peut-être en peu d'années toutes les pertes que les Inſpecteurs nous ont fait faire.

Tels ſont les principaux obſtacles que les Corps de métiers, tels qu'ils ſubſiſtent par leurs Reglemens, ſoit pour la diſcipline, ſoit pour la perfection des ouvrages, apportent à la propagation de l'induſtrie & à l'avantage de l'Etat. Les

bornes d'une dissertation ne nous permettent pas d'entrer dans un plus grand détail. Nous nous contenterons d'observer que ces Loix sont contraires aux principes avoués de toutes les Nations qui ont le mieux connu les ressorts les plus puissans du Commerce. Ces principes ne sont pas nombreux; ils se réduisent à ceux-ci. Il faut

1°. Rendre le Commerce aisé, libre & nécessaire.

2°. Faire ensorte qu'il soit de l'intérêt des autres Nations de commercer avec nous.

3°. Multiplier les mains & augmenter le peuple dans le Commerce.

Pour augmenter les mains dans le Commerce, il faut pratiquer ce qui suit.

1°. Rendre nos Compagnies de Marchands & d'Artisans plus aisées, & les établir sur des bases plus étendues.

2°. Donner une admission plus libre à tout homme, tel qu'il soit, dans nos corps de Marchands & d'Artisans, & une permission plus libre d'être bourgeois de nos Villes & de nos Bourgs.

3°. N'empêcher qui que ce soit, d'avoir autant de métiers, d'instrumens, d'ustencilles que son industrie peut en employer.

Voilà les axiômes du Commerce; voilà la base fondamentale du sistême que nos rivaux ont adopté pour favoriser l'émulation. On ne peut les soupçonner d'être ignorans ou mal-adroits en cette partie. Les succès dont nous sommes

témoins, réclameroient contre le doute qu'on en formeroit. Cependant eſt-ce-là l'eſprit de nos Reglemens ? Sont-ce-là les fondemens ſur leſquels nous avons élevé le ſiſtême de notre Commerce ? Sont-ce-là les principes que nous avons ſuivis dans l'établiſſement de nos corps de métiers ?

Les avantages qui réſulteroient de la ſuppreſſion des Reglemens & des Loix bizarres de nos Communautés, on peut les appercevoir par l'expoſition que nous venons de faire des obſtacles qu'ils oppoſent. L'induſtrie ſeroit plus libre, l'émulation plus encouragée, la concurrence plus active, les Arts plus perfectionnés. Ce ne ſeroit plus celui qui pourroit acheter un privilége, qui auroit droit d'exercer une pro-

feſſion ; mais celui qui en ſeroit capable ; les connoiſſances & l'habileté deviendroient indiſpenſables. Le haut prix des Maîtriſes n'excluant plus les prétentions & le droit des Compagnons habiles de travailler en leur nom, ce ſeroit l'Ouvrier le plus intelligent qui auroit le plus de vogue & de réputation ; les talens pauvres ne ſeroient plus eſclaves & mercénaires : ils pourroient ſortir de l'indigence ; la fortune ſeroit la récompenſe du travail. Les aſpirans ne ſeroient point découragés par des épreuves interminables & inutiles. Le terme de l'apprentiſſage ſeroit celui où ils n'auroient plus beſoin d'inſtruction. Une année ou deux ſuffiroient pour acquerir les lumieres néceſſaires à la profeſſion qu'ils voudroient embraſſer. On verroit

ceſſer cet abus inique & barbare de faire payer à l'indigent le beſoin où il eſt de travailler : le peuple rentreroit dans le patrimoine dont les Reglemens l'ont dépouillé. Les Peres de famille ne ſeroient plus privés pendant un ſi long-tems du travail de leurs enfans. Ils pourroient les faire inſtruire à moins de frais, & recueillir des fruits moins tardifs de leurs dépenſes. Le nombre des enfans, loin d'être alors une charge peſante & ſans aucun ſecours pour le chef, deviendroit un moyen de plus pour ſa ſubſiſtance & un ſoulagement dans ſes travaux. La population augmenteroit, les mariages ſeroient moins rares & moins ſtériles, parce que le peuple ne craindroit plus d'avoir une trop nombreuſe famille. La conſomma-

tion intérieure & extérieure ſeroit plus grande & réagiroit ſur le principe ; c'eſt-à-dire, ſur la culture des terres. Nous n'inviterions pas nos propres ſujets à ſortir de nos Provinces pour porter leurs connoiſſances chez les Nations où l'induſtrie n'eſt point captive : Les Etrangers attirés par la douceur & l'urbanité de nos mœurs, pourroient réparer nos anciennes pertes, & fixer dans nos Bourgs & dans nos Villes, des talens qu'on ne contraindroit plus par des loix injuſtes.

La ſuppreſſion des Corporations privilegiées, nous offre encore d'autres avantages. Le prix des ouvrages ſeroit plus modique ; la concurrence & l'exemption des frais de Maîtriſe procureroient cette diminution. Les Etrangers trouve-

roient plus d'utilité à employer notre induſtrie. Les Marchands & les Artiſans guidés ſeulement par le goût du conſommateur, n'auroient plus pour barrieres des Loix inflexibles & immuables ; leur intérêt d'accord en ce point avec celui de l'Etat, les conduiroit vers l'objet le plus favorable à la concurrence. Nos marchandiſes n'auroient plus une perfection poſitive & limitée, mais une perfection rélative au goût & au prix le plus avantageux à la conſommation. L'Ouvrier dégagé des entraves du Reglement, imiteroit auſſi promptement que l'utilité l'exigeroit. L'eſprit inventeur auroit plus de carriere ; il parcoureroit un plus grand eſpace ; la liberté rallumeroit l'émulation éteinte par les obſtacles ; chacun

pourroit moiſſonner dans le champ de l'induſtrie. On ne verroit pas nos Provinces inondées d'étoffes étrangeres que nous fourniſſent les Anglois, les Suiſſes, les Hollandois, parce qu'ils ſont les maîtres de tenter & de ſatisfaire notre goût inconſtant & volage, & qu'ils nous déterminent par le bon marché.

Nous croyons devoir ajoûter que la portion que nous avons faite du corps de l'induſtrie en une infinité de branches ſubdiviſées, auſquelles nous avons donné des priviléges excluſifs, eſt une ſource intariſſable de diviſions & de procès. Chacune de ces branches peut être conçûe comme un eſpace circulaire inſcrit dans l'aire générale : ces cercles ſe touchent néceſſairement en un point. C'eſt cette tangence

funeſte qui fait naître les conteſtations dont nos Tribunaux retentiſſent tous les jours. La Communauté voiſine d'une autre, diſpute ſans ceſſe ſur des objets indivis & communs qui n'ont pas été & qui n'ont pû être marqués avec aſſez de préciſion (*a*). Ce point de diſcorde eſt un impôt conſidérable ſur nos ouvrages. Combien de frais n'a-t-il pas occaſionnés? Combien de fois n'a-t-il pas employé la plume & l'organe de ces hommes qui ne vivent que de nos ſottiſes & de nos

(*a*) On trouve la preuve de cette ſubdiviſion preſque infinie, & des maux qui en réſultent, dans la Communauté des Tapiſſiers de Paris. Ils étoient autrefois diviſés en ſix Corps différens. Les fréquentes conteſtations qui s'éleverent entr'eux produiſirent des incorporations ſucceſſives. Ils ne font plus qu'un Corps diviſé cependant en trois claſſes, qui n'ont aucune prérogative qui les éleve l'une ſur l'autre. *Voy. l'Arrêt de réunion de 1636.*

diſputes ? Les Corps empruntent pour ſoutenir leurs droits ; & comme l'iſſûe d'un procès eſt preſque auſſi fatale dans la victoire que dans la défaite, ces Corps reſtent toujours chargés d'emprunts accumulés qui les endettent. La rente de ces fonds eſt payée annuellement par les Ouvriers qui compoſent ces Communautés : c'eſt un fardeau pour l'induſtrie, qui ſera d'autant plus peſant que l'argent ſera plus haut & le Corps moins nombreux. Ce double mal exiſte, l'intérêt eſt haut, & nos Reglemens s'oppoſent à la population des Communautés. La ſuppreſſion de tous les priviléges excluſifs des Corps de métiers tariroit donc la ſource de ces dépenſes onéreuſes. Il en réſulteroit un autre avantage pour l'Etat ; la circula-

tion ſeroit plus active. Nous n'entendons pas ſeulement par circulation, celle des matieres premieres, des matieres fabriquées, ou celle de l'argent qui les repréſente. Il y a une autre circulation auſſi néceſſaire à une Nation commerçante; c'eſt celle des talens. Il eſt utile que tous les membres de la ſociété des hommes deſtinés au travail, puiſſent circuler avec la plus grande facilité dans tous les genres de profeſſion; c'eſt-à-dire, que le fils d'un Maître d'un tel Art, doit avoir la liberté d'entrer avec les moindres frais poſſibles dans un autre, ſi la nature, le goût & l'aptitude l'y invitent. C'eſt la liberté de ce paſſage d'une profeſſion à une autre; c'eſt la faculté libre donnée aux fils des Artiſans de ſe croiſer dans toutes

ſes profeſſions & de choiſir le métier qui leur plaît le plus, qui procure le plus d'émulation & de concurrence. Or nos Communautés s'oppoſent à l'avantage de cette circulation. Un fils de Maître pourra, il eſt vrai, profeſſer l'art de ſon pere ſans être aſſujetti à une grande dépenſe; mais il ne peut pas paſſer dans une autre Communauté, ſans ſe ſoumettre à un long eſclavage, ſans faire perdre à ſes parens ſept ou huit ans de ſon travail, & ſans l'obliger à de groſſes avances pour ſa réception. Cependant un pere chargé d'une nombreuſe famille, doit chercher à leur donner des profeſſions différentes; ſoit pour éviter les jalouſies & les querelles, ſoit pour leur procurer une ſubſiſtance plus facile. Souvent l'Art qu'il pro-

feſſe n'eſt pas propre au tempéra-ment ou à l'inclination d'une partie de ſes enfans : celui-là ſera peu adroit dans telle profeſſion qui eût été habile dans une autre. On ne ſauroit trop favoriſer la nature & le penchant qu'elle nous a donné en naiſſant pour l'eſpéce de travail qui nous convient le mieux. Cette conſidération nous paroît importante ; & doit être miſe au rang des plus grands obſtacles que les Corps de métiers oppoſent aux progrès de l'induſtrie. Leur ſuppreſſion leveroit ces obſtacles, & procureroit par conſéquent un grand avantage à l'Etat.

Nous croyons avoir expoſé les effets que les priviléges des Communautés produiſent ſur les Arts & ſur le Commerce, & l'utilité que

l'Etat retireroit de leur ſuppreſſion. Il nous reſte à conſiderer quelle ſeroit la meilleure méthode d'y procéder, & à examiner ſi les ſecours que les Corps de métiers ont fournis à la Nation, ont été nuiſibles ou avantageux. Nous commencerons par le dernier examen, parce que nous ne pouvons pas donner les moyens de ſuppreſſion, que nous n'ayons expoſé les obſtacles qu'il faut lever, & ces ſecours ſont aujourd'hui les obſtacles les plus grands qui s'y oppoſent.

SECONDE PARTIE.

1°. *Les ſecours que les Corps de métiers ont donnés à l'Etat, ont-ils été nuiſibles ou avantageux ?*
2°. *Quelle ſeroit la meilleure méthode de procéder à la ſuppreſſion de ces Corps ?*

DEPUIS qu'on a enviſagé les Corps de métiers comme une reſſource de finance, on s'eſt écarté des véritables principes qui encouragent les Arts, animent les talens, & enrichiſſent l'Etat. Le plus ſolide & le plus fécond ſans doute eſt de ne pas charger l'induſtrie, d'exempter d'impôts les matieres premieres, les matieres fabriquées, & le Fabricant conſidéré comme tel; ou du moins de n'exiger que des droits

légers & toujours moindres que ceux qu'on leve sur les mêmes objets dans les Etats concurrens : mais comme il faut que la Nation trouve les moyens de pourvoir à ses besoins & à sa sûreté, on pourroit faire tomber la plus grande partie des impôts sur la consommation & sur les objets purement de luxe. Cette augmentation seroit répartie sur tous les ordres de l'Etat, & l'industrie ne seroit chargée qu'en raison de ce qu'elle consomme. Telle a toujours été l'attention du Législateur, chez les peuples qui ont voulu s'agrandir par le Commerce ; & l'avantage que la France en retireroit nous paroît tellement évident que nous croyons qu'il n'a pas besoin de preuves. Si on en demandoit une, nous apporterions pour

garans de ce que nous avançons ; les succès des Nations qui ont adopté ce syſtême. En effet les Arts & le Commerce ne peuvent s'accroître qu'autant que ceux qui les ont embraſſés recueilleront de fruits plus abondans de leur travaux. La contrainte & les taxes ſont les obſtacles les plus grands qu'on puiſſe oppoſer à leurs efforts.

Que dirions-nous du poſſeſſeur d'une terre, qui ne permettroit à ſes fermiers de la cultiver, qu'en leur vendant ce privilége à prix d'argent, qui exigeroit d'eux des avances conſidérables, leveroit des taxes ſur leur moiſſon, & n'en permettroit la ſortie qu'à prix d'argent ? Croyons-nous qu'il gagneroit beaucoup, & que ces clauſes augmenteroient ſon revenu ? Non, ſans

doute ;

toute; ſes fermiers calculeroient, & n'offriroient qu'un prix proportionné aux charges qu'il leur impoſeroit. Sa terre diminueroit de valeur; & peut-être ſeroit-elle bientôt ſans cultivateurs. S'il vouloit les contraindre, il les verroit ſe refugier chez ceux qui leur feroient des conditions plus favorables: l'application n'eſt pas difficile à faire. Les Arts, le Commerce ſont une terre dont le Prince doit encourager la culture; il ne pourra l'améliorer qu'autant que ſes loix ne s'oppoſeront pas aux efforts & à l'utilité des Marchands, des Artiſans & des Fabricans qui en ſont les cultivateurs: plus ils ſeront libres, plus ils trouveront d'intérêt à travailler, & plus ils ſeront animés à faire valoir le fonds qui leur eſt confié.

Leur aiſance ſera celle du propriétaire ; il ſera plus riche en hommes & en revenu. Si au contraire il gêne par des ſervitudes ; s'il exige des ſubſides trop prompts & trop onéreux, il découragera ceux qui cultivent, & les invitera à paſſer dans les pays où ils ſeront affranchis de ces contraintes.

Quoique la France n'ait pas conſidéré juſqu'à préſent la propagation des Arts & du Commerce, comme le principal moyen d'agrandir ſa puiſſance ; cependant elle n'auroit pas tant chargé l'induſtrie, ſi des beſoins urgens ne l'y avoit forcée ſur la fin du dernier regne. Les finances épuiſées par des guerres malheureuſes avoient fait tomber le crédit de l'Etat. Le Gouvernement ne trouva d'autre reſſource

que de se servir de celui des Communautés. Quelques Edits antérieurs les avoient multipliées: celui de 1691. les subdivisa presqu'à l'infini pour favoriser le système d'impôts qu'on méditoit (*a*). Depuis cette année jusqu'en 1707. on vit un grand nombre d'Edits se succeder rapidement, les uns supprimant des Corps entiers, avec injonction aux Maîtres qui les composoient, de fermer leurs boutiques; créoient en leur place des charges héréditaires que le traitant affermoit & revendoit à ceux qui vouloient obtenir la permission d'exercer la profession qu'ils avoient embrassée (*b*).

(*a*) On partagea alors les diverses professions en tant de branches, qu'on fit à Paris un Corps de Jurande des Grieurs de vieux fers. Cette Communauté seule paya alors trois mille livres pour l'incorporation des charges créées.

(*b*) On peut voir l'Edit du mois de Décem-

Les autres érigeoient en titres d'offices les places de Jurés, Gardes, Examinateurs & Auditeurs des Comptes, Inſpecteurs & autres Officiers, &c. Toutes ces Charges étoient autant de gênes pour les Communautés; elles les racheterent pour les incorporer. Outre ces dépenſes onéreuſes elles furent encore taxées à des ſommes particulieres pour ſubvenir à la néceſſité préſente. Les Corps ne leverent pas ſur chacun de leurs membres les impôts qu'on exigeoit : ils étoient trop conſidérables, & auroient dérangé la fortune du plus grand nombre. Il leur fut permis d'emprunter.

bre 1704. qui ſupprime la Communauté des Limonadiers de Paris, & créé en leur place cent cinquante priviléges héréditaires. Le Corps fut rétabli en 1705. & ſupprimé encore en 1706. & enfin rétabli en 1713.

Nous croyons que ces secours ont été préjudiciables à l'Etat.

1°. Parce que depuis ce tems l'industrie a été chargée de rentes.

2°. Parce que pour en favoriser le payement, le Roi a augmenté les droits de visite & marque (*a*).

3°. Parce que les Corps ont obtenu, en conséquence de ces emprunts, la permission d'augmenter les Lettres de Maîtrise.

Les dettes dont toutes les Communautés sont chargées doivent être considérables. Nous ne pouvons pas en donner un tableau exact; le Bureau du Commerce peut aisément s'en convaincre par les états particuliers des Villes qui ont été taxées. On

(*a*) Voyez la Déclaration du 30 Decembre 1704. qui impose les Corps avec permission d'augmenter les droits de visite & marque.

évalue les emprunts de la Ville de Lyon à près d'un million ; ceux de la Ville de Paris doivent être au moins triples. Si nous jugeons par comparaiſon des dettes que toutes les autres Villes ont contractées à cet effet en divers tems, & dont elles payent encore la rente ; nous croyons qu'on peut, ſans exagérer, les porter à trente millions au moins. Voilà un capital immenſe dont l'induſtrie eſt chargée depuis plus de cinquante ans. Dans l'eſpace de ce tems la ſomme des intérêts a excédé celle des capitaux ; c'eſt-à-dire, que ce ſont plus de trente millions qui ſont ſortis une ſeconde fois du Commerce & de l'induſtrie. Combien ces ſommes immenſes n'auroient-elles pas fructifié entre les mains des Négocians

& du peuple ? Combien la somme d'argent qui appartiendroit aux Arts sans aucun impôt, ne seroit-elle pas augmentée ? Combien n'auroit-elle pas facilité d'exportations, procuré d'échanges favorables, & par conséquent enrichi l'Etat ? Le moyen le plus certain d'augmenter la concurrence, c'est d'augmenter le capital de l'industrie. Une Nation ne peut faire pancher la balance & accroître le nombre de ses préférences, qu'autant que l'industrie travaillera autant qu'il est possible, sur ses propres fonds. La France ne se trouve pas dans cette heureuse situation : le Commerce y est chargé de l'intérêt d'une somme qu'il n'a pas empruntée pour grossir son capital & faciliter ses opérations ; mais d'une somme au contraire qui a

diminué ſes propres fonds, & dont il n'a pû ſe ſervir pour ſon accroiſſement. Quelques dommages que ces emprunts ayent cauſés, peut-être pourrions-nous les réparer, ſi la ſource du mal étoit tarie, mais elle ſubſiſte. Telle eſt la nature de l'intérêt, l'emprunteur le paye ſans ſe dégager. Le tems, loin d'alléger ſes fers, les appéſantit. Chaque jour ajoûte un anneau à ſa chaîne, & plus elle s'allonge plus le poids en eſt onéreux. Les ſecours que les Corps de métiers ont donnés à l'Etat, ne doivent donc pas être puiſés dans les ſeuls moyens d'enrichir la Nation: ils embarraſſent & rétreciſſent la route qui l'auroit conduite au plus haut dégré de cette ſorte de puiſſance que l'on acquiert par un grand Commerce,

Ceux qui les ont exigés y ont été forcés ſans doute par la néceſſité indiſpenſable où ils ſe trouvoient de pourvoir promptement & par toutes ſortes de voyes aux beſoins preſſans de l'Etat affoibli & décrédité.

Ces ſecours prêtés à la Nation, apportent un autre obſtacle à l'induſtrie. L'Ouvrier n'eſt plus taxé comme Citoyen ſeulement, mais encore comme Ouvrier. Cet homme utile eſt même impoſé ſous trois dénominations différentes. 1°. Il paye à l'Etat comme tout autre ſujet. 2°. Il paye à la Communauté ſa portion des rentes dont elle eſt chargée. 3°. Il paye encore comme Artiſan, Fabricant ou Marchand, ſa part dans les ſommes que le Prince leve ſur toute l'induſtrie. Toutes

ces impoſitions multipliées découragent ſans doute ſes efforts ; d'un autre côté elles tendent à augmenter le prix de nos ouvrages : elles ſont donc préjudiciables. Les moyens qu'on a procurés pour acquitter les rentes des ſommes empruntées, paroiſſent également contraires aux véritables intérêts de l'Etat. L'augmentation permiſe des viſites & marques, augmentent néceſſairement la marchandiſe, & conſéquemment s'oppoſe à la concurrence. Peut-être, dira-t-on, ces droits qui étoient modiques, le ſont encore malgré l'augmentation ; deux ou trois ſols d'impôts ſur une piece de drap, de ſerge ou d'étoffe de ſoye, ne peuvent pas influer beaucoup. Ce droit ſeul, il eſt vrai, feroit peu d'effet ; mais ce

droit ajoûté à une infinité d'autres influe néceſſairement. Nous le répetons, il n'y a point de petite économie dans le Commerce : la concurrence eſt aujourd'hui dans un tel point d'équilibre, qu'un ou deux pour cent peuvent donner ou enlever la préférence, ouvrir ou fermer un débouché (*a*).

(*a*) Nous ne pouvons pas nous diſpenſer de nous appuyer encore du témoignage de Jean de Witt, ſur ces divers droits multipliés. Voici ce qu'il en penſe, Chap. XI. I. Partie. « Je ſçais » que ces petits droits ſeront comptés pour » rien par des perſonnes qui n'entendent pas le » Commerce ; mais des gens qui y ſont verſés, » ſavent bien qu'on peut plumer un grand oiſeau » plume à plume, juſqu'à ce qu'il n'en ait plus. » Eſope nous repréſente très-bien cette erreur » par un Chat qui léche une lime qui eſt graiſ- » ſée, & continuant toujours après en avoir lé- » ché l'huile, ſans s'appercevoir que ſa langue » eſt percée, & qu'au lieu de lécher ſur ce » morceau de fer la graiſſe, il léche ſon ſang, » juſqu'à ce que ſa langue, qui eſt le membre » qui lui doit donner la nourriture, eſt entiére- » ment conſommée. »

Cette verité eſt prouvée par la conduite de la

Considerons le corps de l'industrie chargé d'un capital de trente millions, dont la rente moyenne est au moins d'un million. Ajoûtons-y l'impôt de trois fois par pieces fabriquées ; nous pouvons supposer qu'il se fabrique en France, année commune, plus de quatre millions de pieces. Ceux qui sont instruits de l'état de nos Fabriques dans tous les genres, seront convaincus que la supposition n'est pas exagerée (*a*). Cependant cette im-

Maison d'Autriche, qui a augmenté le Commerce de la Hollande & perdu celui d'Anvers par les droits qu'elle a levés sur l'Escaut.

(*a*) On peut évaluer à quatre millions de pieces au moins tout ce que la France fabrique annuellement en laine, chanvre, coton, poil, soye, lin, &c. Il y a telle Ville où il se fait cent mille pieces, & il y en a près de vingt de cette nature ; on en peut compter plus de trente autres, qui en fabriquent plus de quarante mille, & beaucoup d'autres qui en font dix à vingt mille. Il faut encore y ajoû-

position fait une somme sur l'industrie de ..... 600000 liv. o s. o d.

Ajoûtons-y la rente des sommes prêtées à l'Etat ..... 1000000 liv. o . o

1600000 liv. o o

Voilà un impôt annuel de seize cens mille livres prélevé sur nos ventes, avant que l'industrie puisse tirer aucun bénéfice de son travail. Cet impôt qui doit nécessairement influer sur le prix de nos ouvrages, & en diminuer la consommation, feroit cependant un effet peu sensible, s'il n'étoit accompagné d'autres causes d'une plus grande aug-

ter beaucoup d'autres Fabriques, telles que celles des Cuirs, de la Mercerie, Bonneterie, Mégisserie, Quincaillerie, Coutellerie, des Galons, Chapeaux, &c.

mentation : telle eſt celle que les Ouvriers ſont obligés d'impoſer, ſous le prétexte vrai, qu'ils ont acheté cher leur Maîtriſe, & qu'ils ſont chargés de frais pour acquitter les rentes de leur Communauté. Ces diverſes augmentations ne fuſſent-elles que de trois ſols par piece ; ſi l'étoffe ou l'ouvrage quelconque paſſe par quatre Communautés, cette augmentation répetée quatre fois fera la ſomme de douze ſols, & par conſequent celle de deux millions, quatre cens mille livres ſur la totalité. Cet impôt, tout conſidérable qu'il eſt, n'équivaut pas encore aux droits que le Prince leve ſur les marchandiſes pour le paſſage d'une Province à l'autre : ce dernier objet eſt immenſe. On ne doit donc pas être

étonné de l'inutilité des efforts de notre induſtrie pour faire pancher la balance en ſa faveur, puiſqu'elle eſt arrêtée par tant d'obſtacles. La Nation doit payer conſéquemment ſes beſoins plus cher, & la concurrence perdre beaucoup d'exportations. Si l'Etat au contraire affranchi de ſes charges, pouvoit tous les ans diminuer ſur le prix de ſes Fabriques, deux ou trois millions, la conſommation intérieure & extérieure n'en ſeroit-elle pas plus conſidérable ? On employeroit plus d'Ouvriers & plus de matieres ; la population ſeroit plus grande & la culture plus encouragée. Cependant la levée des impôts & la ſuppreſſion des dettes & des privileges des Cops de métiers, pour-

roient procurer cet avantage, & laiſſer encore à l'induſtrie pluſieurs millions de bénéfice de plus qu'elle ne fait aujourd'hui. Cette augmentation de profit répandant plus d'argent dans le peuple & dans le Commerce, y jetteroit plus d'aiſance & plus d'émulation.

Les Communautés endettées pour les beſoins de l'Etat ont cherché tous les moyens de diminuer le fardeau dont ces emprunts les chargeoient; en conſéquence elles ont augmenté les priviléges de Maîtriſe pour ceux qui ſeroient reçus à l'avenir. Les Maîtres pour favoriſer leur poſtérité, n'ont fait tomber cette augmentation que ſur les Etrangers, c'eſt-à-dire, ſur ceux qui n'auroient pas fait leur apprentiſſage,

où qui ne seroient pas nés dans la Ville où ces Corps étoient établis. Plusieurs Requêtes présentées à cet effet ont été écoutées. Nous allons en extraire une de la Communauté des Tailleurs d'habits de la Ville de Lyon ; elle servira d'exemple pour toutes, parce qu'elles présentent toutes les mêmes motifs. On verra par ceux qui y sont exposés, combien les dettes des Communautés ont fait de tort à l'industrie, & combien l'esprit des Corps de Maîtrise est contraire au bien de l'Etat.

L'Article VI. des anciens Reglemens fixoit à 40 liv. le droit de réception à la Maîtrise pour les Etrangers ; les fils de Maîtres ne payoient que le tiers seulement. Les frais de Confrairie étoient de 20 sols pour

les Maîtres, dix sols pour les Veuves, & cinq sols pour les Compagnons. Comme ces droits étoient modiques, le nombre des Maîtres s'étoit multiplié ; la concurrence étoit établie : ils gagnoient moins ; mais plus de bras étoient occupés pour la même somme, & le public étoit servi à meilleur marché. Différentes impositions sur cette Communauté l'autorisèrent à demander au Consulat, que pour les acquitter il lui fût permis d'augmenter les frais de réception. Ils furent d'abord fixés à 100 liv. ensuite augmentés du double ; enfin ils montèrent à quatre cens livres. Quelles sont les raisons que les Maîtres exposent ? Ils se plaignent de ce que l'Etat doit le plus desirer ;

ſçavoir, que la modicité du prix de l'apprentiſſage & des Maîtriſes a trop multiplié les Maîtres : ils avouent de bonne foi, qu'ils ne demandent une augmentation que pour en diminuer le nombre ; ce ſont leurs propres termes : *Mais comme la ſomme de cent livres ne s'eſt pas trouvée aſſez forte pour arrêter la multiplicité des Maîtres, le nombre n'a pas laiſſé d'augmenter comme auparavant* ; . . . . . l'intention de la » Communauté ſeroit, Meſſieurs, » de fixer à l'avenir les droits de » réception à la ſomme de quatre » cens livres, & cela ſeulement » pour les Etrangers récipiendaires » qui n'auront pas fait leur appren- » tiſſage dans la Ville ; qu'à l'égard » des Apprentifs de la Ville, on

» leur diminueroit un quart de cette
» somme, à ceux qui épouseroient
» des Veuves de Maîtres, ou ceux
» qui épouseroient des filles de
» Maîtres, ils demeureroient fixés
» à la somme de 33 liv. 6 sols & d.
» comme ci-devant..... Pour
» rendre plus sensible la justice de ce
» projet, la Communauté a l'hon-
» neur de représenter qu'il n'est
» point de Ville dans le Royaume,
» où les droits de réception soient si
» modiques qu'à Lyon. A Paris il
» en coute mille livres, à Toulou-
» se, Bordeaux, Marseille, Mont-
» pellier, Nantes, la Rochelle,
» Clermont, Rion, & plusieurs
» autres Villes moins considéra-
» bles, les droits sont de cinq cens
» livres; le tout outre le chef-d'œu-

» vre qu'on n'eſt pas obligé de faire » à Lyon. . . . . Peu après ils appuyent leur demande de ce motif : « On comprend bien que cette » augmentation de droits rendant » l'entrée à la Maîtriſe un peu plus » difficile, pourra diminuer à l'ave- » nir le nombre des Maîtres ; ils ſe- » ront plus experts, plus aiſés, » &c. . . . . .

Nous ne nous arrêterons pas à conſiderer que cette Requête ne préſente aucun motif raiſonnable pour l'intérêt même de la Communauté. Car, 1°. moins il y aura de Maîtres plus la portion des Charges ſera grande pour chaque Maître. 2°. Ce n'eſt pas le moindre nombre qui rend les Maîtres plus experts ; au contraire l'habileté eſt

l'effet de la concurrence. Nous remarquerons seulement que les dettes contractées par les Corps de métiers sont cause de cette excessive augmentation des droits de réception à la Maîtrise. Qu'en est-il arrivé ? Les Etrangers n'ont pû en faire la dépense ; les réceptions ont été rares ; le nombre des Maîtres est diminué, leur contribution augmentée, & les dettes subsistent.

C'est ici surtout que nous devons observer combien les Corps de métiers s'opposent à la propagation des Arts, & combien est injuste la Loi qui augmente pour les Etrangers les droits de réception.

Evaluons le prix commun des Maîtrises pour les Etrangers à . . . . 500 liv. 0 s. 0 d.
Celui du chef-d'œuvre à 30 0 0
Les droits de cire, Confrairie, &c. . 5 0 0
Les droits d'enregistrement pour l'apprentissage à . . . 3 0 0
L'imposition annuelle sur les Apprentifs & Compagnons pendant sept, quelquefois douze ans dans certains Corps, pour prix moyen . . 9 0 0
La pension des premieres années d'apprentissage . . 150 0 0

697 liv. 0 0

Quoique nous ayons évalué ces frais au plus bas prix, nous n'y comprenons pas les honoraires des Jurés & Gardes, les frais du brévet, & la perte du travail pendant de longues années, pour le pere de famille qui veut faire apprendre à son fils une autre profession que la sienne. Tous ces frais doivent excéder la somme de sept cens livres. Peut-on compter dans le peuple beaucoup de personnes assez aisées pour faire ces dépenses? Supposons même, ce qui n'est pas, que le nombre de ceux qui sont en état de les faire, soit plus grand; ne seroit-il pas plus utile à la République que ces sommes au lieu d'être prodiguées à payer des droits de réception, passassent directement des mains du pere dans celles de son fils,

fils, comme une dot qui pourroit être employée aux besoins de sa subsistance ? Ce capital le mettroit en état de s'établir, de travailler en son nom, de se procurer un mariage plus avantageux, & de vivre sans être à charge au pere de famille.

Nous devons encore considerer que la portion du peuple qui souffre le plus de disette, ce n'est pas la postérité de ceux qui sont reçus Maîtres dans une profession ; mais ceux qui ont le malheur d'être nés de Compagnons pauvres, qui n'ayant pû acheter des Maîtrises, n'ont pû en transmettre les privileges à leurs enfans ; & plus encore ceux qui sont nés de parens qui n'ont pas eu le moyen de s'instruire dans aucune profession. Cette partie du peuple est la plus indigente,

& celle qui a le plus besoin de travailler.

Cependant ce sont-là les hommes que nos Reglemens appellent Etrangers; ce sont ceux pour lesquels on a le plus multiplié les obstacles, auxquels on a laissé moins de ressources dans les Arts & métiers; enfin cette portion de la société qu'on écarte du travail par le plus de gênes & d'impositions. Ne nous étonnons donc pas, comme nous l'avons déja observé, que les mendians soient si nombreux. Il est vrai que quelques-uns d'entre-eux ont embrassé cet état par l'amour de l'indolence & de la fainéantise; mais le plus grand nombre est réduit à cette vie inutile & onéreuse par les difficultés dont nous avons semé la route qui conduit au tra-

vail, & par le haut prix auquel nos Loix ont porté les moyens de s'occuper. Ce prix a été beaucoup augmenté, comme nous venons de le voir, depuis que les Communautés ont emprunté pour les besoins de l'Etat. Ces secours ont donc été nuisibles & préjudiciables; ils ont donc causé un plus grand dommage que n'en auroient causé nos Reglemens : rendant plus difficiles les approches de la Maîtrise, ils ont conséquemment diminué le nombre des Maîtres. Cette diminution, les charges restant les mêmes, a augmenté l'imposition de chaque contribuant. Il en résulte un double mal; la diminution des Maîtres diminue la concurrence, qui seule diminue le prix des ouvrages; elle augmente encore la portion des

rentes de la Communauté que chaque Maître doit payer : autre raiſon pour ſoutenir la main-d'œuvre à un haut prix. Ainſi la Nation paye, ſans s'en appercevoir, le ſurhauſſement des denrées occaſionné par les emprunts des Corps de métiers, dont les Maîtres ſeuls profitent ; & elle le paye ſans tarir la ſource du mal qui ſubſiſte & ſe perpétue. On ne peut donc trop ſe hâter d'éteindre ces dettes onéreuſes. La néceſſité de le faire eſt d'autant-plus preſſante, qu'on ne peut rémédier aux obſtacles que les Corps de métiers oppoſent aux progrès de l'induſtrie, qu'on ne procéde auparavant à la liquidation de ces dettes.

Elles ont été contractées pour l'Etat ; c'eſt par conſéquent un dépôt ſacré. La bonne foi & le crédit

de la Nation exigent qu'elles ſoient religieuſement payées ; il ne ſeroit ni juſte ni raiſonnable de les ſupprimer. Mais qui doit les acquitter ? L'Etat pour le beſoin duquel elles ont été contractées. Il y eſt d'autant plus intéreſſé qu'il en ſupporte le fardeau.

Peut-être cette partie de la Nation qui n'appartient pas à la Claſſe des Artiſans, des Fabricans & des Marchands, réclamera contre la part qu'elle doit payer de ces emprunts ; mais nous obſerverons qu'il eſt juſte qu'elle y contribue.

1°. Parce que le rembourſement de ces emprunts diminuant le prix de la main-d'œuvre, diminuera celui de la ſubſiſtance.

2°. Parce que, ſi l'Etat n'avoit pas tant demandé aux Corps de mé-

tiers, il auroit plus demandé au reste de la Nation.

3°. La plus grande partie de ceux qui refuseroient aujourd'hui, descend de parens qui étoient dans la classe de l'industrie, lorsqu'elle a fait ces emprunts. Leur fortune vient du bénéfice qu'ils ont fait dans les Arts & le Commerce; ils doivent donc par reconnoissance contribuer au remboursement des dettes du Commerce.

4°. Quand même il seroit certain que ni eux ni leurs peres, ne doivent leur aisance aux Arts ni au Commerce, au moins ils descendent de ceux qui ont prêté à ces Communautés pour les besoins de l'Etat. Peut-être même sont-ils possesseurs d'une partie des contrats. Or il n'est pas injuste qu'ils contribuent

au rembourſement de ces capitaux dont la rente leur a produit depuis la création de la dette, deux fois le fonds, ſans aucune induſtrie de leur part.

Nous devons obſerver ici qu'un Etat qui veut s'agrandir par le Commerce, doit faire tomber le plus qu'il eſt poſſible, les impoſitions ſur ceux qui vivent dans le repos, du revenu d'un argent prêté. Le Légiſlateur d'une Nation commerçante doit mettre une grande différence entre l'utilité du produit fait ſur un capital par l'induſtrie, & le produit fait par l'indolence ſur de ſimples contrats. L'effet qui réſulte de ces deux produits, pour l'avantage ou le deſavantage de l'Etat, eſt tellement différent que les Loix ne ſauroient trop ſéconder

le premier, & trop diminuer le ſecond. Parce que le premier n'eſt jamais pris que ſur la Nation, il ne peut enrichir un ſujet qu'aux dépens d'un autre. Le ſecond au contraire rend les Etrangers tributaires & augmente le capital de l'Etat. D'ailleurs, plus le premier ſera grand & répandu, plus le nombre des hommes induſtrieux augmentera : plus le ſecond ſera borné, plus les poſſeſſeurs des rentes ſeront forcés de travailler, & plus le nombre des citoyens oiſifs diminuera.

Tels ſont les moyens que nous propoſons pour le rembourſement des emprunts. Comme ce ſeroit perpétuer le mal qu'on veut guérir, que de charger les matieres premieres, les marchandiſes, les métiers, & les Fabricans ou Artiſans conſi-

derés comme tels, on pourroit lever la ſomme deſtinée à éteindre ces dettes ſur les objets purement de luxe : telle ſeroit une taxe ſur les propriétaires & ſur les Maîtres en raiſon des Domeſtiques, des chevaux, des équipages, des fenêtres, des portes-cocheres, &c. . . . . On pourroit même impoſer les dorures vendues en détail.

2°. Permettre des Octrois ſur les boiſſons dans les Villes de corporation où ces droits ne ſont pas établis, & dans celles où ils exiſtent. Le Prince ami des Arts & protecteur du Commerce, pourroit en leur faveur céder tous les ans une ſomme dans la portion des Octrois qu'il ſe réſerve. Il a déja donné des exemples de cette libéralité pour des objets moins intéreſſans pour l'Etat.

3°. Créer une Lotterie à cet effet, ou faire une retenue sur celles qui existent.

4°. Le moyen qui nous paroîtroit le plus prompt & le moins onéreux, nous croyons que ce seroit celui de suspendre pendant un tems la nomination de quelques Abbayes, ou de réserver sur le revenu de tous les Bénéfices dont le Prince feroit la nomination, une somme proportionnée à la valeur de ces Bénéfices. Ces fonds passeroient tous les ans au Bureau du Commerce, qui seroit instruit par des états exacts & authentiques des emprunts de tous les Corps de métiers. Il répartiroit annuellement à chaque Communauté, en proportion de ses charges, des sommes qui en peu d'années rembourseroient le capital.

Les contrats sur les tailles dont plusieurs Corps sont possesseurs, pourroient encore aider à ce remboursement.

Les emprunts des Corps de métiers sont l'obstacle éternel qu'ils opposent aux différentes réunions qu'on a voulu faire, & à la diminution des priviléges de Maîtrise que le Gouvernement désire. Ces dettes ont fait de chaque Communauté autant de Corps de débiteurs à part, qui ne veulent pas acquitter, & qu'il n'est pas juste d'obliger à acquitter les dettes des autres. Si ces emprunts étoient remboursés, non-seulement cet obstacle seroit levé; mais il seroit facile de ne faire de toute l'industrie qu'un ensemble, & pour ainsi dire, qu'un seul & même Corps. Les différentes classes

qui la composent ne seroient plus séparées par des intérêts contraires qui la désunissent. Pour y parvenir, c'est ainsi que nous croyons qu'il faudroit procéder.

1°. Réunir ces différentes classes sous le moins de dénomination & en moindre nombre qu'il seroit possible ; c'est-à-dire, qu'il faudroit réunir toutes les Professions qui ont entr'elles le plus de ressemblance & d'affinité (*a*).

(*a*) On pourroit faire un seul Corps de tous les Marchands & Fabricans quelconques. Qui empêcheroit de ne faire qu'une Communauté des Tanneurs, Corroyeurs, Baudroyeurs, Cordonniers, Scieurs, Megissiers, &c. Un autre, des Emailleurs, Verriers, Vitriers, Fayenciers, Patenotiers, Lapidaires, &c. Quel inconvenient à réunir les Papetiers, Doreurs de livres, Libraires, Imprimeurs, Fondeurs de caracteres, &c. Pourquoi avons-nous coupé en trois l'Art des Teintures ; savoir, les Teinturiers du grand teint, petit teint, & Teinturiers en soye & fil ? Après avoir fait un examen de tous les Arts, peut-être dix ou douze classes suffi-

2°. Il faudroit que ces Communautés d'hommes réunis sous le nom de leur Art, ne fussent plus que de simples associations, sans aucun privilége exclusif; c'est-à-dire, que ces hommes ne fussent en communauté que par forme de récensement seulement; qu'il fût permis à tout sujet de s'y faire inscrire, si son intérêt l'exige. Il faudroit défendre, sous des peines très-expresses, de recevoir pour l'enregistrement aucun droit.

3°. Permettre à tout Artisan de passer gratis d'une Communauté dans une autre, s'il le trouve avantageux: enfin comme les talens ne peuvent se perfectionner que par la liberté absolue de s'exercer comme

roient-elles pour les distinguer, au lieu de plus de vingt qui subsistent aujourd'hui.

il leur plaît, dans tous les Arts, il faut que cette liberté soit gratuite. Il résulte de tout ce que nous venons de dire, qu'on doit proscrire presque tous les articles des Réglemens. Pour la police des Corps, nous croyons qu'il seroit avantageux d'y substituer ceux-ci.

1°. Permettre, comme nous l'avons déja dit, à tout Ouvrier d'avoir autant de métiers & d'Apprentifs qu'il voudra.

2°. Ne point prolonger le tems de l'apprentissage au-delà de deux années. Nous ne voyons pas même qu'il soit besoin qu'aucune Loi le rende nécessaire; car celui qui veut travailler dans un Art, a intérêt d'apprendre cet Art. Or où l'intérêt commande, il ne faut point de Loi.

3°. Supprimer tout compagnonage ; c'eſt une ſervitude barbare : nous rougirons un jour de l'avoir autoriſée. L'Ouvrier doit au ſortir de ſon apprentiſſage, avoir la permiſſion de travailler en ſon nom & pour ſon compte, s'il le juge utile & convenable.

4°. Supprimer tout chef-d'œuvre ; c'eſt une pratique auſſi diſpendieuſe que ſuperflue. On objectera peut-être que pour recevoir un Ouvrier dans une profeſſion, il faut qu'il faſſe preuve qu'il ſait l'exercer. Nous répondons que ce n'eſt pas à la Loi à examiner ſi le Récipiendaire eſt capable ou non ; il ſuffit qu'il s'offre à travailler pour être reçu : elle doit le ſuppoſer inſtruit, parce qu'il eſt de ſon intérêt qu'il le ſoit. Quel préjudice pour l'Etat

peut-il réſulter de cette admiſſion? Cet homme ſera capable ou ne le ſera pas. S'il eſt capable, l'admiſſion eſt avantageuſe; s'il ne l'eſt pas, la diſette & le malaiſe ſeront le châtiment infaillible de ſa témérité. Son exemple ne ſera pas ſuivi; l'utilité perſonnelle nous eſt garant qu'il ſera rare. Il ne peut donc en arriver qu'un mal particulier & peu commun; l'Etat, en ſupprimant le chef-d'œuvre, aura ôté tout prétexte de refuſer celui qui ſe préſente pour travailler; il aura encore évité à l'induſtrie une occaſion de dépenſe.

5°. Regarder tous les ſujets du même Prince, comme enfans d'un même pere, comme membres d'une même famille; leur laiſſer la liberté entiere de porter,

sans aucun frais, leurs talens dans les Villes où ils voudront se fixer. Quoi de plus inconséquent, que de traiter d'Etranger un Ouvrier né dans le sein du Royaume ? Un Fabricant d'Amiens ou de Rouen, cesse-t-il d'être François parce qu'il veut passer de Picardie en Normandie ? Perd-t-il en se déplaçant le droit que sa naissance lui a acquis ; & toute la France n'est-elle pas sa patrie ?

6°. Défendre tout droit de réception à la Maîtrise, taxe sur les Maîtres, Métiers, Apprentifs, Compagnons ; enfin tout impôt de Communauté quelconque : les Ouvriers, nous le répétons, ne doivent contribuer que comme citoyens seulement.

7°. Ne faire aucune distinction

d'un Anglois, Hollandois, &c. avec un François pour l'admission dans nos Corps de métiers. S'il y en avoit une à faire, ce seroit en faveur des Etrangers, pour les inviter à peupler nos Provinces : Peut-on trop multiplier les habitans d'un Royaume commerçant ?

8°. Ne laisser subsister les Reglemens pour nos Manufactures, que comme un dépôt d'instructions, un recueil de leçons & de conseils que l'Ouvrier consultera, s'il le croit utile. Mais il faut leur ôter toute l'autorité d'une Loi qui contraint & qui oblige. La seule regle & la plus infaillible, c'est la vente, c'est la consommation.

9°. Proscrire toute amende & confiscation, châtiment aussi rigoureux qu'inutile à la perfection.

L'Ouvrier qui a fait une étoffe d'une médiocre qualité, n'eſt-il pas aſſez puni de ſon impéritie, par la perte qu'il ſouffre dans la vente de cette étoffe, ſans l'impoſer encore à une peine pécuniaire? La marchandiſe ſe vend toujours en raiſon de ſa qualité; ainſi le moindre prix ſera le châtiment inévitable de celui qui fait mal: Pourquoi ajouter à cette peine la rigueur des amendes?

10°. Obliger ſeulement le Fabricant, comme on le fait aujourd'hui, à tiſſer ſur le bout de chaque piece qu'il met en vente, ſon nom & ſa demeure; il pourra en outre y attacher un plomb ſur lequel ſeront auſſi imprimés ſon nom, ſa demeure & l'eſpece de marchandiſe. Le ſceau de l'Ouvrier ſervira à l'accréditer, s'il fait bien, & à

le décréditer s'il fait mal. La meilleure qualité rélative à la consommation, sera alors le moyen de le faire connoître & d'augmenter sa fortune. L'inutile conformité à des Reglemens immuables ne confondra plus tous les Ouvriers; ils ne seront distingués que par la qualité de leurs Ouvrages, moyen infaillible d'allumer l'émulation.

11°. Punir sévérement l'Ouvrier qui employera le nom d'un autre: c'est un larcin qui mérite un châtiment rigoureux. Ne point tolérer l'abus commun dans quelques Fabriques, des marques héréditaires (a). N'en permettre, sous au-

(a) Cet abus est commun dans la Coutellerie & dans la Quincaillerie. Les marques que les Fabricans sont obligés d'imprimer sur leurs ciseaux, couteaux & autres ouvrages, sont héréditaires dans les familles & se vendent au profit de ceux à qui elles passent par succession. Il y

un prétexte, le transport d'un Ouvrier à un autre. Chaque Ouvrier doit avoir son coin, & ce coin doit périr avec lui. Enfin comme cette empreinte ne doit servir qu'à faire l'éloge ou le blâme de l'Ouvrier, il ne faut souffrir aucune fraude à cet égard.

12°. Il suffiroit d'appliquer le plomb public de visite & marque, aux marchandises destinées à la

a telle marque achalandée qui se vend dix mille francs. Le prix des marques ordinaires est de quarante à soixante livres. On assûre qu'à Thiers, on a offert jusqu'à vingt-deux mille livres de celle de Palme; c'étoit la plus accréditée. Cet abus est doublement préjudiciable. 1°. Comme cette marque est imprimée sur des ouvrages qui ne sont plus faits ou dirigés par le même Ouvrier, c'est favoriser la fraude; on achette toujours sur le crédit de la marque, des marchandises qui ne sont plus les mêmes. 2°. Le haut prix de ces marques doit influer nécessairement sur le prix des ouvrages. L'on ne doit pas être surpris si nos quincailleries sont beaucoup plus cheres que celles de l'Etranger.

consommation intérieure, non pas pour faire preuve que ces marchandises sont fabriquées conformément aux Reglemens; mais seulement pour constater qu'elles sont faites en France, & qu'elles peuvent s'y consommer. Une Loi qui ordonneroit que toutes les marchandises qui arrivent dans toutes les Villes du Royaume, seroient visitées pour reconnoître si elles portent la marque authentique du lieu où elles ont été fabriquées, obligeroit le Fabricant à porter au plomb les ouvrages qu'il destine à la consommation intérieure. Son intérêt l'y inviteroit, parce qu'il seroit instruit que, sans cette condition, il ne pourroit s'en procurer une vente libre dans le Royaume; mais il ne faudroit pas l'y contrain-

être par aucune Loi, ni l'en punir sous aucun prétexte : en voici la raison ; c'est que le plomb public ne seroit point nécessaire pour les marchandises qui doivent se consommer hors du Royaume, que dans le cas seulement où le consommateur l'exigeroit. Or ce cas ne seroit pas commun. On peut objecter que soit au dedans, soit au dehors du Royaume, le consommateur peut exiger que les marchandises qu'il demande soient faites conformément aux Reglemens. Quoique ce cas ne puisse arriver que très-rarement, cependant il est possible. Pour y satisfaire on peut appliquer sur ces marchandises un plomb sur lequel seront inscrits d'un côté ces mots : *Conforme aux Reglemens* ; de l'autre, le nom de l'en-

droit où elles ſont fabriquées. Cette empreinte ne ſera donnée qu'aux étoffes qui auront été reconnues telles, & dans le cas ſeulement que le Marchand ou le Fabricant l'exigera. Cependant pour ne point favoriſer l'erreur, il ſeroit néceſſaire d'inſtruire par des avis publics les Nations avec leſquelles nous commerçons, qu'à l'avenir on ne donnera ce plomb qu'aux marchandiſes conformes aux Reglemens, & que les autres porteront ſeulement le plomb de l'Ouvrier, lequel indiquera ſon nom, ſa demeure & l'eſpece de marchandiſe.

Par ce moyen on ſatisferoit le goût du conſommateur, qui étant maître de demander des marchandiſes libres & conformes aux Reglemens, feroit choix de celles qui lui

lui seroient plus avantageuses. On pourroit connoître en peu d'années quelles sont celles qui ont procuré plus de consommation, & se convaincre si nos Reglemens sont aussi utiles au Commerce qu'on le pense. L'expérience guide infaillible, décideroit de l'avantage ou du préjudice qu'ils procurent à l'Etat.

13°. Les marques ci-dessus doivent être appliquées par d'anciens Marchands & Fabricans choisis, qui ne recevront d'autre droit que le prix intrinséque du plomb. Pour éviter même le monopole à cet égard, il faudroit qu'il fût libre au Fabricant de livrer le plomb sur lequel l'empreinte se feroit gratis.

14°. Supprimer les Inspecteurs. Nous ne nous adresserons pas à

ceux qui ſont plus jaloux de leur autorité que de l'avancement des Manufactures. Ceux-là ſont le peuple des Inſpecteurs ; ils ne méritent aucune attention : c'eſt au témoignage de ceux qui ſont guidés par l'amour du public, que nous eſtimons aſſez pour les croire capables de ſacrifier leur intérêt à celui de l'Etat ; (nous croyons même qu'ils compoſent le plus grand nombre,) c'eſt à leur témoignage, diſons-nous, que nous oſons appeller de leur inutilité. Ils doivent convenir de bonne foi, que s'ils ſont inſtruits de la Fabrique ſur laquelle ils veillent, ils tiennent ces inſtructions & ces lumieres des Fabricans & des Commerçans de cette Fabrique. C'eſt aux conférences fréquentes qu'ils ont enſemble ſur le Com-

merce ; c'eſt à l'accord & à l'intelligence qui regne entre-eux & les Commerçans ; c'eſt aux efforts communs des uns & des autres pour la perfection & pour l'agrandiſſement de la Fabrique ; enfin c'eſt ſurtout aux avis que les Négocians leur donnent de la volonté du Commettant, qu'ils doivent le bien qu'ils procurent dans leur emploi. Ils avoueront avec la même droiture, que pour procurer ce bien, ils ſont obligés dans mille occurrences, de faire plier la Loi aux circonſtances & à ce que la conſommation exige. D'où il réſulte, 1°. Que s'il n'y avoit pas d'Inſpecteurs, le Fabricant & le Marchand ne ſeroient pas moins inſtruits, & ne ſeroient pas moins intéreſſés à étendre la conſomma-

tion de la Fabrique ; que ce seroit une superfluité ou un obstacle de moins.

2°. Que dès que l'avantage du Commerce force souvent les Inspecteurs éclairés à s'écarter de la Loi, leur emploi devient arbitraire en bien des cas. Or rien de plus contraire au bon ordre & à une sage administration que de confier les exceptions de la Loi à un seul, si intelligent qu'on le suppose. Il reste toujours de l'homme dans l'esprit le plus droit & le mieux intentionné. Que seroit-ce si ces Inspecteurs étoient conduits par l'envie d'étendre leur empire, & par des vûes contraires au bien public ? Que de maux n'en résulteroit-il pas pour le Commerce & pour l'accroissement de l'industrie ? Leur

ſuppreſſion procureroit encore l'avantage de trouver dans leurs appointemens des moyens d'éteindre les dettes des Communautés.

Telles ſont les obſervations que l'amour ſeul de la perfection des Arts & de l'avancement du Commerce, nous a fait faire. Nous croyons avoir expoſé dans la premiere partie, les abus autoriſés par les Corps de métiers, le préjudice qu'ils cauſent à l'Etat, & l'avantage qu'il retireroit de la proſcription de ces abus. Nous avons obſervé dans la ſeconde, que les dettes des Communautés ſont un fardeau onéreux pour l'induſtrie & pour la Nation, & qu'elles oppoſent le plus grand obſtacle à la liberté qu'on doit donner aux Arts & aux talens.

Nous avons proposé les moyens du rembourſement, & indiqué les changemens qu'il conviendroit de faire dans nos Reglemens pour favoriſer l'induſtrie. Nous ne nous flattons pas d'avoir répandu ſur la queſtion propoſée, tout le jour dont elle eſt ſuſceptible ; les bornes d'une diſſertation ne nous le permettent pas, peut-être même avons-nous paſſé celles qui nous ſont preſcrites. Reſſerrés dans un ſi court eſpace, nous ne pouvions ſuivre que les regles générales, & ne préſenter que les germes même des principes qui ſeront aiſément développés par ceux qui ſont inſtruits des véritables cauſes qui animent & propagent le Commerce. La multiplicité des objets qu'offre la fécondité du ſujet ne nous a pas

permis de les considerer sous tous leurs aspects, & de les montrer sous toutes leurs faces ; mais nous pouvons nous flatter de n'avoir suivi que des guides sûrs, & de n'avoir adopté que des principes avoués des peuples les plus commerçans ; principes dont l'expérience la plus constante n'a jamais démenti la solidité. Heureux ! si nos efforts peuvent être un jour utiles aux Arts : Plus heureux encore si quelque Citoyen plus intelligent ou plus instruit, a mieux pensé en leur faveur ! Comme l'avantage de la patrie, la gloire du Prince & le bonheur des peuples, sont les seuls motifs qui nous guident, & le seul flambeau qui nous éclaire, nous serons les premiers à applaudir à ses succès.

Nous ne pouvons cependant pas

nous empêcher en finiſſant ; de rappeller ce que nous avons dit au commencement de cette diſſertation. La plus grande liberté qu'on donnera aux Artiſans & aux Marchands ne procurera aucun bien à l'Etat ; l'effet même en ſera préjudiciable, ſi le Gouvernement ne commence par encourager l'Agriculture. L'admiſſion plus facile dans nos Arts & Métiers pourroit enlever plus de ſujets à la claſſe des Laboureurs ; ils y ſont déja aſſez invités par d'autres motifs. Cette claſſe la plus utile, qui fournit à toutes les autres, & dans laquelle il n'en rentre aucune, pourroit faire encore de plus grandes pertes ; & la culture en ſouffriroit davantage. On n'aura donc rien fait en faveur du Commerce, & l'édifice

ſera toujours chancelant, ſi on n'en affermit la baſe, & ſi on ne multiplie les matieres premieres. Malheureuſement le luxe actuel ne tend pas à augmenter la conſommation des ouvrages faits de nos propres denrées. Les laines d'Eſpagne, le poil & les ſoyes ſont employés dans la plûpart de nos étoffes. De ces matieres, les unes ne croiſſent pas dans nos Provinces, les autres n'y croiſſent pas en aſſez grande abondance. Cette partie de notre Commerce ne nous eſt pas plus avantageuſe que celui des Indes; nous n'avons intérêt de le faire qu'afin que les autres ne le faſſent pas pour nous. En manufacturant des denrées exotiques, on ne gagne que la main-d'œuvre; on n'amaſſe que des richeſſes fictives & de con-

vention : on n'acquiert pas les seules richesses solides & indépendantes ; c'est-à-dire, les matieres premieres. Loin qu'une grande partie de nos Manufactures réagissent sur l'agriculture, elles ne servent qu'à enrichir le cultivateur étranger. Le mal n'est peut-être pas sans rémede. Ne pourroit-on pas multiplier encore nos soyes ? Seroit-il impossible de changer ou du moins de perfectionner la nature de nos laines, en croisant les races de nos moutons avec celles des moutons de Barbarie, d'Espagne ou d'Angleterre ? La France ne peut-elle pas faire ce que Madrid & Londres ont fait ? Si le canal qui joint les deux Mers, a immortalisé le dernier regne, peut-être l'exécution de ce projet ne procureroit-il pas moins de gloi-

te au Prince ſous le regne duquel nous avons le bonheur de vivre : enfin comme tous nos procedés en matiere de Commerce, tendent plus à multiplier le ſigne que la choſe, cette multiplication ne produit d'autre effet que d'augmenter le prix des denrées, & de rendre au peuple la ſubſiſtance plus difficile, parce que ſon ſalaire n'eſt pas augmenté dans le même rapport : d'où il ſuit que quoique la maſſe d'argent ſoit augmentée, l'Etat n'en eſt pas réellement plus riche, & que le peuple en eſt plus pauvre. Il n'en eſt pas de la répartition de l'argent comme de celle des denrées. Plus le premier ſera abondant, moins il en appartiendra au peuple, parce que le haut prix des denrées conſommera ſon ſalaire à